

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

132<sup>e</sup> année  
27 décembre 2000  
N<sup>o</sup> 52

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2000  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Affaires municipales  
Décrets  
Avis  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2000

Liste des projets de loi sanctionnés (13 décembre 2000) .....	7661
---	------

### Entrée en vigueur de lois

1486-2000 Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	7663
---	------

### Règlements et autres actes

1437-2000 Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (Mod.) .....	7665
1451-2000 Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) .....	7680
1457-2000 Normes du travail (Mod.) .....	7704
1458-2000 Commission de la construction du Québec — Prélèvement .....	7705
Code des professions — Avocats — Normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel .....	7706
Signalisation routière (Mod.) .....	7708

### Projets de règlement

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats .....	7715
Habitats fauniques .....	7716

### Affaires municipales

1477-2000 Regroupement de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet .....	7721
--	------

### Décrets

1390-2000 M <sup>e</sup> Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec .....	7725
1409-2000 Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre .....	7725
1410-2000 Mise en œuvre du Fonds Jeunesse Québec .....	7726
1411-2000 Octroi de subventions à la Société de gestion du Fonds jeunesse .....	7726
1412-2000 Soustraction du projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec .....	7727
1415-2000 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000 .....	7729
1416-2000 Octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil québécois du loisir .....	7730

1418-2000	Autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir des actions ou des parts d'une personne morale ou société en commandite et de lui céder des actions qu'il détient .....	7730
1419-2000	Composition et mandat de la délégation du Québec à la II <sup>e</sup> table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000 .....	7731
1420-2000	Siège de la Société de développement de la Baie James .....	7732
1421-2000	Dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles .....	7732
1422-2000	Désignation de M <sup>e</sup> Gilles Mignault comme vice-président du Comité de déontologie policière .....	7733
1423-2000	Nomination de M <sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	7733
1424-2000	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	7735
1425-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec .....	7735
1426-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec .....	7736
1434-2000	Population des municipalités .....	7736

## Avis

Application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) .....	7765
---	------

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**36<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 13 DÉCEMBRE 2000

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 13 décembre 2000*

Aujourd'hui, à seize heures cinquante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 99 Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (*réimpression*)
- n<sup>o</sup> 103 Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage
- n<sup>o</sup> 152 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
- n<sup>o</sup> 164 Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
- n<sup>o</sup> 176 Loi n<sup>o</sup> 4 sur les crédits, 2000-2001

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1486-2000, 20 décembre 2000**

#### **Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75) a été sanctionnée le 16 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 491-2000 du 19 avril 2000, les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, à l'exception de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13;

ATTENDU QUE, après consultation de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités, il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35334





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1437-2000, 13 décembre 2000

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31)

#### Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n<sup>o</sup> 1670-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE le Régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé, les conditions d'admissibilité d'un adhérent et la cotisation qu'il doit verser;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prévoir, parmi les modalités d'évaluation du volume assurable, la situation des entreprises assurées à la fois pour le produit « bouvillons et bovins d'abattage » et pour le produit « veaux d'embouche »;

ATTENDU QUE les paramètres des coûts de production sont mis à jour de façon périodique afin d'actualiser le niveau de couverture offert en intégrant les gains de productivité résultant de l'évolution des structures de production et de l'introduction de techniques plus efficaces;

ATTENDU QUE le Régime doit tenir compte des bénéfices d'une ferme-type à l'égard d'un produit assurable lorsqu'un adhérent peut contribuer à un programme de protection du revenu agricole basé sur le revenu global de l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour les cotisations au régime pour l'année d'assurance 2000-2001 pour les produits du secteur animal en fonction de la méthodologie de tarification en vigueur et en tenant compte de l'évolution des paramètres de risque et de l'état des soldes cumulatifs des comptes du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles<sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5, 6 et 6.1)

1. L'article 3 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié par le remplacement, dans la colonne « DATES LIMITES D'ADHÉSION », pour les produits « céréales, maïs-grain et soya », « pommes » et « pommes de terre », de la date « 30 avril » par la date « 1<sup>er</sup> août ».

2. L'article 6 de ce régime est modifié par le remplacement, dans la colonne « MINIMUMS ASSURABLES ANNUELLEMENT » du produit « 2. Bouvillons et bovins d'abattage » du tableau 2, de « 3 175 kg (7 000 lb) » par « 2 268 kg (5 000 lb) ».

3. L'article 9 de ce régime est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots « des produits « céréales, maïs-grain et soya », « pommes de terre » et « pommes » où elle correspond au 1<sup>er</sup> janvier » par les mots « du produit « céréales, maïs-grain et soya » où elle correspond à celle de l'année d'assurance des céréales et à l'exception des produits « pommes de terre » et « pommes » où elle correspond au 1<sup>er</sup> août ».

<sup>1</sup> La dernière modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édictée par le décret n<sup>o</sup> 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8117) a été apportée par les règlements édictés par les décrets n<sup>o</sup> 34-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 845) et n<sup>o</sup> 908-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5281). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

4. L'article 19 de ce régime est modifié par le remplacement de « 1,05 kg (2,3 lb) » par « 1,18 kg (2,6 lb) ».

5. L'article 30 de ce régime est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° participer à un programme de contrôle de qualité des pommes de terre fraîches produites au Québec approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. ».

6. L'article 41 de ce régime est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 6° par les suivants :

« 1° Le gain de poids est d'au moins 45 kg (100 lb) sauf pour le veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né ;

2° le poids de sortie minimum constaté au jour de la vente d'un veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né est de 306 kg (675 lb) ;

3° le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb) ;

4° la vente ou l'abattage s'effectue au moins 60 jours suivant la date d'achat de l'animal si ce dernier n'est pas né à la ferme ;

5° la vente ou l'abattage s'effectue dans un délai n'excédant pas 600 jours à partir de la date où le gain de poids commence à être considéré conformément au second alinéa de l'article 39 ;

6° l'abattage a lieu dans un abattoir titulaire d'un permis d'abattage ou de vente au détail ;

7° la commercialisation n'est pas effectuée sur base vivante directement à un consommateur. ».

7. L'article 42 de ce régime est modifié par le remplacement du nombre « 75 % » par le nombre « 80 % ».

8. L'article 44 de ce régime est modifié par le remplacement de « 244 kg (538 lb) » par « 274 kg (605 lb) ».

9. L'article 46 de ce régime est modifié par le remplacement du nombre « 0,75 » par « 0,8 ».

10. L'article 66 de ce régime est modifié :

1° par le remplacement des lignes 1 à 7 du tableau 3 par les suivantes :

«

1. Agneaux	2000	35,07 \$/brebis-agneaux de lait
		37,97 \$/brebis-agneaux lourds
2. Bouvillons et bovins d'abattage	2000	0,257819 \$/kg de gain de poids vif (0,116947 \$/lb)
3. Veaux d'embouche	2000	129,84 \$/vache
4. Veaux de grain	2000	44,94 \$/veau
5. Veaux de lait	2000	38,17 \$/veau
6. Porcelets	2000-2001	59,89 \$/truite
7. Porcs	2000-2001	5,61 \$/porc»

» ;

2° par l'addition, après le tableau 3, de l'alinéa suivant :

« À compter de l'année d'assurance 2000, le taux de cotisation d'un adhérent qui souscrit également à une protection d'assurance récolte offerte en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) pour l'une des catégories assurables de céréales, de maïs-grain et de soya, est diminué, selon les catégories assurables, d'une somme correspondant au tiers du montant calculé au paragraphe 4° de l'article 73 divisé par le nombre d'hectares assurés par l'adhérent. Ce calcul est réalisé en tenant compte des données individuelles de chacun des adhérents. ».

11. L'article 67 de ce régime est abrogé.

12. L'article 71 de ce régime est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un programme de protection du revenu agricole basé sur le revenu global est offert aux adhérents, la ferme-type spécialisée, pour chacun des produits, est considérée comme participante à ce programme. À cet égard, la contribution de la ferme-type spécialisée équivaut à la contribution maximale autorisée à une contrepartie gouvernementale. » ;

2° par le remplacement, au tableau 5, des parties concernant les produits « Bouvillons et bovins d'abattage » et « Veaux d'embouche » par celles de l'annexe 1.

13. Le deuxième alinéa de l'article 72 de ce régime est modifié par le remplacement de «1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre» par «1<sup>er</sup> septembre au 31 août».

14. L'article 73 de ce régime est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau 6 du paragraphe 1<sup>o</sup>, des cellules concernant les produits «Bouvillons», «Veaux d'embouche» et «Pommes de terre» par les suivantes :

«

Bouvillons et bovins d'abattage	Le prix moyen de vente des bouvillons abattus représente la moyenne des prix de vente ajustée selon le poids moyen des bouvillons d'abattage déterminé au tableau 5 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821).
---------------------------------	--

Le prix moyen de vente des bouvillons semi-finis est déterminé selon une étude statistique réalisée par la Régie en fonction du poids de vente défini au tableau 5.

Veaux d'embouche	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche au poids déterminé au tableau 5, vendus aux encans spécialisés dont le poids de vente se situe entre 181,4 kg et 362,9 kg.
------------------	--

Pommes de terre	Le prix de vente est établi pour les pommes de terre commercialisées à l'état frais ou aux fins de prépelage. Le prix des pommes de terre commercialisées aux fins de la semence n'est pas considéré pour établir le prix moyen de vente.
-----------------	---

Le prix moyen de vente est établi en considérant les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la Régie recueille, chez les entreprises visitées, l'ensemble des transactions de pommes de terre vendues en « vrac » ou « emballées » destinées au marché de la table et du prépelage et écoulées durant l'année d'assurance. Les pommes de terre emballées doivent correspondre à la catégorie Canada No 1 en vertu du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c. 285) excluant les pommes de terre Canada No 1 « petite » et « grenaille » ;

Pour chaque période convenue avec la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (FPPTQ), la Régie retient à titre de prix de vente, la valeur la plus élevée entre :

1<sup>o</sup> le prix recueilli par la Régie ;

2<sup>o</sup> la valeur de référence déterminée par le comité des prix institué par une convention signée entre la FPPTQ et l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec, ou par un comité reconnu par la FPPTQ ;

3<sup>o</sup> le prix convenu entre la Régie des assurances agricoles du Québec et la FPPTQ en fonction de tout autre moyen favorisant la réalisation du plan triennal d'action de la FPPTQ.

2<sup>o</sup> les transactions vendues « emballées » sont ajustées sur une base « vrac » en déduisant du prix de vente les frais d'emballage suivants : soit des montants de 7,10 \$/100 lb, 3,70 \$/100 lb, 3,50 \$/100 lb et 2,20 \$/100 lb respectivement pour les formats de 5, 10, 20 et 50 lb établis pour l'année 1997. Ces montants peuvent être ajustés en fonction de la variation des frais d'emballage telle qu'établie par l'Office de commercialisation des pommes de terre de l'Ontario ;

3<sup>o</sup> la Régie procède à l'ajustement des transactions « livrées » par le producteur en retranchant un montant de 0,98 \$/100 lb établi pour l'année 1998 et représentant les frais de transport. Toutefois, un montant de 2,43 \$/100 lb établi pour l'année 1998 est retranché pour les producteurs-livreurs-emballeurs (PLE) à titre de frais de transport. Ces montants sont indexés annuellement selon l'indice « transport privé » au Québec (indice des prix à la consommation, Statistique Canada) durant la période de janvier à décembre ou en fonction d'une étude statistique de la Régie ;

4<sup>o</sup> si les volumes enquêtés pour la pomme de terre de table dans chacune des régions ne représentent pas la répartition régionale des superficies assurées en pommes de terre de table et de prépelage, la Régie procède à l'ajustement du volume afin qu'il reflète cette répartition régionale ;

5<sup>o</sup> les prix de vente des pommes de terre de table et de prépelage sont pondérés selon la proportion moyenne des volumes respectifs de production des trois dernières années déclarés par les producteurs en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec approuvé le 6 mars 1991 par la décision 5283 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au tableau 7 du paragraphe 2<sup>o</sup>, des parties concernant les produits «Bouvillons et bovins d'abattage» et «Veaux d'embouche» par les suivantes :

«

---

**Bouvillons et bovins d'abattage**

- Veaux rejetés      Variation du prix des bouvillons abattus, MAPAQ.
  - Revenus divers      Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 43 du tableau 11 de l'article 76.
- 

**Veaux d'embouche**

- Animaux de réforme
    - Pour les vaches: variation moyenne des prix des vaches de réforme selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
    - Pour le taureau: variation moyenne des prix des taureaux de réforme selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
  - Vente de céréales      Variation du prix de l'avoine aux centres régionaux pour les mois de septembre et d'octobre de l'année d'assurance, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
  - Vente de foin      Variation du prix du foin selon l'Institut de la statistique du Québec.
  - Revenus divers      Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 62 du tableau 11 de l'article 76.
- 

»;

3<sup>o</sup> par le remplacement au paragraphe 4<sup>o</sup> des mots «par hectare correspondant à la moyenne de la part d'» par «correspondant à l'».

**15.** L'article 74 de ce régime est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de ««bouvillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche»»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour les produits assurables «bouvillons et bovins d'abattage» et «veaux d'embouche», le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 1,35 et 0,9 ouvrier spécialisé respectivement.».

**16.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

«**74.1.** Pour l'ensemble des produits, lorsqu'un programme de protection du revenu agricole basé sur le revenu global est offert aux adhérents, les bénéficiaires de ce programme sont soustraits du revenu annuel net stabilisé déterminé à l'article précédent.

Ces bénéficiaires sont déterminés en tenant compte des caractéristiques des fermes-types décrites au tableau 5 de l'article 71, en fonction des contributions au programme de la ferme-type et des gouvernements. Les bénéficiaires sont calculés de façon telle que, selon une étude de la Régie sur une base historique, s'ils avaient été considérés lors de l'établissement du revenu annuel net stabilisé, les compensations du régime majorées des bénéficiaires du programme n'auraient pas été supérieures aux compensations versées par le régime sans considération des bénéficiaires de ce programme. Dans ce cas, le revenu annuel net stabilisé peut être négatif.».

**17.** L'article 76 de ce régime est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du tableau 9 par celui joint en annexe 2 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau 11 par celui joint en annexe 3.

**18.** L'article 82 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «De même, pour le produit «veaux d'embouche», les compensations payées pour les kilogrammes de gain de poids déterminés au tableau 5 sont déduites du calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation.».

**19.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1.** L'échéance de participation inscrite aux certificats des adhérents pour les produits «céréales, maïs-grain et soya», «pommes de terre» et «pommes» est reportée du 31 décembre au 31 juillet de l'année suivante.».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

## TABLEAU 5

## DESCRIPTION DES FERMES-TYPES

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Bouillons et bovins d'abattage	<p>La ferme-type engraisse 795 bouillons et les superficies en culture sont de 162,8 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 49,0 ha de maïs-grain</li> <li>• 8,5 ha d'orge</li> <li>• 56,3 ha de maïs fourrager</li> <li>• 49,0 ha de foin et foin de céréales</li> </ul> <p>Une partie de l'élevage est destinée à l'abattage (720,6 têtes) et une autre partie à la semi-finition (47,4 têtes)</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les 49 ha de maïs-grain et 8,5 ha d'orge sont couverts par le régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour le produit «céréales, maïs-grain et soya».</p>	1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Taux de mortalité 3,1 %</li> <li>&gt; Taux de rejets 0,3 %</li> <li>&gt; Gain moyen journalier 1,18 kg/jr</li> <li>&gt; Poids de vente des bouillons d'abattage 611,2 kg</li> <li>&gt; Poids de vente des bouillons semi-finis 442,7 kg</li> <li>&gt; Poids moyen de vente des bouillons 600,8 kg</li> <li>&gt; Poids d'entrée des bouillons 306,9 kg</li> <li>&gt; Gain moyen par bouillon 293,9 kg</li> <li>&gt; Rendement carcasse 57 %</li> </ul>	<p>Le volume de production mis en marché est de 768 bouillons en 1998.</p> <p>Le volume de gain de poids produit est de 225 715 kg.</p> <p>Ces volumes de production demeurent fixes et ne sont pas ajustés annuellement.</p>	Vente de 2 veaux rejetés	807 515
Veaux d'embouche	<p>La ferme-type compte 105 vaches de boucherie et cultive une superficie de 203 ha soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100,3 ha de foin;</li> <li>• 84,6 ha de pâturage;</li> <li>• 6,5 ha de foin de céréales;</li> <li>• 9,3 ha de céréales;</li> <li>• 2,3 ha de maïs fourrager</li> </ul> <p>La majorité des vêlages s'effectue pendant l'hiver et au printemps et la vente des veaux a lieu principalement à l'automne. Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Parmi les 9,3 ha de céréales, 5,0 ha d'avoine et 1,9 ha d'orge sont couverts par le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour le produit «céréales, maïs-grain et soya». De plus, 187 kg de gain sont couverts par le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour le produit «bouillons et bovins d'abattage».</p>	1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Veaux sevrés 93</li> <li>&gt; Veaux gardés pour le remplacement 9</li> <li>&gt; Veaux vendus 84</li> <li>&gt; Poids de vente (kg/veau) 274,4 kg</li> <li>&gt; Taureaux en inventaire 3</li> <li>&gt; Taux de mortalité des vaches 2 %</li> <li>&gt; Veau vendu par vache 0,8</li> </ul>	<p>Le volume de production mis en marché est 23 050 kg en 1998.</p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <p>10 vaches</p> <p>1 taureau</p> <p>Vente de 13,049 t.m. d'avoine</p> <p>Vente de 1,727 t.m. d'orge</p> <p>Vente de 9,5 t.m. de foin</p>	310 616

## ANNEXE 2

## TABLEAU 9

## PRODUCTIONS ANIMALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	«Agneaux»	«Bouvillons»	«Veaux d'embouche»	«Veaux de grain»	«Veaux de lait»	«Porcelets»	«Porcs»
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	225 715 kg de gain	23 050 kg	100 177 kg	115 925 kg	3 666 porcelets	339 282 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1998	1998	1990	1993	1997-1998	1997-1998
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
<b>Déboursés monétaires</b>							
<u>Frais variables</u>							
Achats d'animaux	1 036,23	563 984,00	4 730,00	81 313,09	135 372,22	12 647,70	219 304,33
Alimentation achetée et produite à la ferme	13 918,36	176 640,94	17 415,42	66 469,42	264 032,72	99 898,50	268 803,45
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	2 096,14	17 664,76	2 708,05	9 613,50	19 189,80	13 087,62	3 407,65
Main-d'oeuvre additionnelle	5 880,97	29 019,17	9 323,05	6 385,70	8 063,18	7 169,54	1 242,60
Travail à forfait	2 337,16	8 390,80	1 462,85	0,00	862,99	0,00	0,00
Disposition du lisier	0,00	0,00	0,00	994,50	1178,10	3 299,40	4 409,90
Assurances des animaux	367,91	1 918,98	471,40	373,14	490,57	0,00	0,00
Frais d'utilisation de la machinerie	3 658,18	34 096,58	9 471,91	600,55	443,92	73,32	200,45
Électricité et propane	1 622,46	2 194,17	832,82	5 019,91	8 007,71	8 908,38	6 494,58
Litière	0,00	5 571,41	490,69	3 476,50	0,00	0,00	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	5 297,61	13 099,73	2 128,54	12 013,57	7 534,97	879,84	14 151,77
Intérêts sur emprunt à court terme	1 260,50	30 288,48	1 660,41	7 747,27	5 048,03	2 236,26	5 091,43
Sous-total	37 475,52	882 869,02	50 695,14	194 007,15	450 224,21	148 200,56	523 106,16
<u>Frais fixes</u>							
Entretien des bâtiments et du fond de terre	1 838,86	7 563,11	2 364,50	3 510,50	4 983,30	7 295,34	10 904,48
Assurances diverses	1 003,16	5 579,60	1 765,84	963,42	866,79	3 152,76	4 289,63
Taxes foncières	265,21	1 670,53	578,59	212,56	242,15	1 319,76	1 643,69
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	5 807,82	18 128,23	4 909,03	5 535,16	3 742,93	5 755,62	10 423,40
Frais divers	2 437,08	8 608,86	2 070,93	2 271,08	3 401,81	2 639,52	5 251,79
Sous-total	11 352,13	41 550,33	11 688,89	12 492,72	13 236,98	20 163,00	32 512,99
Moins revenus divers		15 796,61	11 509,47			659,88	3 729,01
<b>Total des déboursés monétaires</b>	48 827,65	908 622,74	50 874,56	206 499,87	463 461,19	167 703,68	551 890,14
<b>Dépréciation</b>	7 077,30	36 060,67	12 991,43	6 081,70	6 969,27	15 250,56	22 570,67
<b>Total des déboursés monétaires et de la dépréciation</b>	55 904,95	944 683,41	63 865,99	212 581,57	470 430,46	182 954,24	574 460,81

**ANNEXE 3****TABLEAU 11****NORMES D'INDEXATION**

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
Pour l'ensemble des produits assurables:	Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de la Régie pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiques décrites ci-après.
1. Assurances	1.
a) Bâtiments, équipements, machineries et tracteurs	a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments, des équipements, des machineries et des tracteurs selon l'indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) au Québec, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet «assurances générales» du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
b) Assurance responsabilité	b) Indice de la variation du coût d'une assurance responsabilité selon le feuillet «assurances générales» du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
c) Assurance inventaire	c) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet «assurances générales» du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
d) Assurance animaux	d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet «assurances générales» du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;
e) Camion et camionnette	e) Indice du coût de remplacement camion et camionnette de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
f) Taxe sur assurances	f) La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, Ministère du Revenu.
2. Carburants et lubrifiants	2. Indice «Produits pétroliers» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
3. Chaux	3. Variation du prix de la chaux épanchée au Québec, MAPAQ.
4. Cotisation de l'UPA	4. Variation des taux de cotisation exigible, Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
5. Coût des médicaments, soins vétérinaires, produits sanitaires et autres	5. Variation des coûts des médicaments selon le «Centre de distribution des médicaments vétérinaires», MAPAQ.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
6. Dépréciation	6. Les montants de dépréciation pour les produits « porcelets », « porcs », « veaux d'embouche » et « bouvillons et bovins d'abattages » sont fixés et non ajustables selon les données de l'année de référence du modèle de ferme, inscrites au tableau 9. Pour les autres produits, les montants de dépréciation ont été indexés jusqu'à l'année d'assurance 1994-1995 pour les « céréales, maïs-grain et soya », « pommes de terre » et « pommes » et jusqu'à l'année d'assurance 1995-1996 pour les produits « veaux de lait », « veaux de grain » et « agneaux ». Pour les années subséquentes, ces derniers montants de dépréciation demeurent en vigueur sans autres ajustements.
7. Disposition des fumiers et lisiers	7. Indice « Opération de machines agricoles et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
8. Électricité	8.
a) Électricité	a) Indice « Électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Taxe de vente	b) La taxe sur l'électricité est fonction du taux en vigueur, Ministère du Revenu.
9. Entretien des machineries et des tracteurs	9. Indice « Entretien de machineries et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
10. Entretien des bâtiments	10. Indice « Réparation des bâtiments de l'IPEA » au Québec, Statistique Canada.
11. Entretien et fonds de terre	11. Indice « Travail sur commande », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
12. Espace de bureau	12. Indice « Remplacement de bâtiments », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
13. Fertilisants	13. Indice « Engrais » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
14. Fournitures de bureau	14. Indice « Papeterie et fourniture de bureau » de l'indice des prix de l'industrie (IPI) au Canada, Statistique Canada.
15. Frais d'administration du programme des paiements anticipés	15. Frais exigibles selon les fédérations concernées.
16. Frais d'enchère électronique	16. Taux selon les fédérations concernées.
17. Frais de déplacement (camionnette et automobile)	17. Indice « Opération de machineries et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
18. Honoraires comptables et professionnels	18. Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.
19. Immatriculation	19. Variation des coûts d'immatriculation selon la SAAQ, MAPAQ.



DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
20. Intérêts à court terme	<p>20. Les emprunts à court terme couvrent les besoins de financement en fonction des mouvements de l'encaisse au cours de l'année. Le coût annuel en intérêts est déterminé d'après le solde créditeur mensuel selon le taux des prêts aux entreprises et applicables à l'ensemble des producteurs.</p> <p>Le solde initial de trésorerie est réévalué à chaque année en fonction de la valeur maximale des emprunts à court terme accordés par les institutions financières.</p>
21. Intérêts sur emprunt à moyen terme et à long terme	<p>21. Variation du taux d'intérêt en vigueur d'après les organismes de crédit selon le cas : la Société de financement agricole, la Société de crédit agricole, les institutions financières et les concessionnaires.</p>
22. Location de terre	<p>22. Indice « Loyer agricole » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p>
23. Main-d'oeuvre additionnelle	<p>23.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) salaire</li> <li>b) contribution patronale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</li> <li>b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés.</li> </ul>
24. Petits outils	<p>24. Indice « Petits outils » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p>
25. Plan conjoint et autres prélèvements faits par les Fédérations	<p>25. Taux selon les fédérations concernées.</p>
26. Propane	<p>26. Variation des coûts auprès des principaux fournisseurs de gaz propane, MAPAQ.</p>
27. Revues et journaux agricoles	<p>27. Variation du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez Nous et au Bulletin des agriculteurs, MAPAQ.</p>
28. Taxes foncières	<p>28. Variation du compte de taxes municipales et scolaires, Service du soutien à la gestion de programmes, MAPAQ.</p> <p>Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.</p>
29. Téléphone	<p>29. Variation des coûts, Bell Canada, MAPAQ.</p>
30. Travaux à forfait	<p>30. Indice « Travail sur commande » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p>
<b>AGNEAUX</b>	
31. Alimentation achetée	<p>31.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Grains achetés</li> <li>b) Moulées</li> <li>c) Suppléments protéiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Variation du prix de l'orge aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</li> <li>b) Variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</li> <li>c) Variation moyenne des prix hebdomadaires des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</li> </ul>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
d) Blocs de sel	d) Variation moyenne du prix des blocs de sel au Québec, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
e) Minéraux	e) Variation moyenne du prix des minéraux au Québec, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
f) Lait maternisé	f) Variation des prix des substituts de lait pour agneaux selon les fournisseurs du Québec, MAPAQ.
32. Alimentation produite sur la ferme:	32.
a) Semences	a) Indice « semences » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Corde à presse	b) Variation moyenne du prix de la corde à presse au Québec, MAPAQ;
c) Lubrifiants	c) Indice « huile et graisse de lubrification » de l'IPI au Canada, Statistique Canada.
33. Analyses de laboratoire	33. Coûts des analyses de laboratoire, MAPAQ.
34. Assurance inventaire	34. Indice taux d'assurance produit de ferme selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc..
35. Bélier de remplacement	35. Variation moyenne du coût des béliers au Québec, MAPAQ.
36. Éponges et hormones	36. Variation des coûts des éponges selon le centre de distribution des médicaments vétérinaires, MAPAQ.
37. Frais d'encan et d'abattage	37.
a) Vente d'agneaux et d'animaux de réforme	a) Variation des frais d'encan, d'abattages et divers, MAPAQ;
b) Transport des animaux au point de vente	b) Indice « opération des machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
38. Insémination artificielle	38. Variation des coûts d'insémination, MAPAQ.
39. Médicaments, soins vétérinaires, vitamines et produits sanitaires	39. Variation composée à 87 % de l'augmentation moyenne des médicaments selon le Centre de distribution des médicaments vétérinaires et à 13 % de l'augmentation des frais de vétérinaires selon l'assurance santé animale contributoire, MAPAQ.
40. Tonte des animaux à forfait	40. Indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
<b>BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE</b>	
41. Achat de veaux d'embouche	41. Variation du prix d'achat des veaux d'embouche au Québec, MAPAQ.
42. Alimentation achetée et produite à la ferme	42.
a) semences	a) Variation du prix de la « semence de maïs-grain » selon le manuel de référence économique en agriculture au Québec, CRAAQ
b) herbicides	b) Indice « herbicides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
c) préservatifs à ensilage	c) Indice « pesticides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
d) plastiques à ensilage	d) Variation du prix des « plastiques à ensilage » au Québec, MAPAQ;
e) maïs-grain et céréales	e) Variation du prix du « maïs-grain » aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
f) minéraux et suppléments	f) Variation du prix des « minéraux » au Québec, MAPAQ;
g) sous-produits de l'industrie	g) Variation du prix des « sous-produits » au Québec, MAPAQ;
h) Divers culture	h) Indice « entrées en agriculture » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
43. Revenus divers	43.
a) Revenu net d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance « céréales, maïs-grain et soya »	a) Variation des taux de compensation et cotisation du maïs-grain et de l'orge selon les superficies déterminées au tableau 5 pour l'année d'assurance précédente.
b) Revenu net d'assurance récolte, subventions diverses	b) Aucune indexation
c) Revenu d'assurance ferme et de récupération d'animaux morts	c) Variation du prix des bouillons abattus, RAAQ
d) Vente de paille	d) Variation du prix du foin, ISQ
44. Commission à l'achat des veaux et à la vente	44. Indice « main d'œuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada .
45. Frais de pesée	45. Indice « main d'œuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
46. Transport à l'achat des veaux et à la vente	46. Indice « Transport privé » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada.
47. Étiquettes d'identification	47. Variation des coûts des étiquettes, MAPAQ.
48. Frais de classification	48. Variation des frais de classification selon l'Agence canadienne d'inspection, MAPAQ.
49. Litière	49. Variation du prix de la « ripe de bois » au Québec, MAPAQ.
50. Coûts de gestion des fumiers	50. Étude statistique, M.A.P.A.Q.
51. Assurance vie sur prêt	51. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ
52. Taxes sur le capital	52. Variation du taux de la taxe sur le capital, Ministère du Revenu.
<b>VEAUX D'EMBOUCHE</b>	
53. Achat d'animaux	53.
a) Taureau	a) Variation de la valeur des taureaux éprouvés en station d'épreuve au Québec, Services des productions animales, MAPAQ.
b) Vaches	b) Variation de la valeur des vaches de boucherie, selon l'Institut de la statistique du Québec
c) Veaux	c) Variation du prix des veaux au Québec, MAPAQ.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
54. Alimentation achetée et produite sur la ferme	54.
a) semences	a) indice composé à 50 % de l'indice « semences fourragères » de l'IPEA au Québec et à 50 % de la variation du prix de la semence d'avoine selon l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) corde à presse	b) variation du prix de la corde à presse, MAPAQ;
c) polyéthylène ensilage	c) variation du prix de polyéthylène ensilage, MAPAQ;
d) herbicides	d) indice « herbicides » IPEA au Québec, Statistique Canada;
e) maïs-grain et céréales	e) variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
f) minéraux	f) variation du prix des minéraux, Coopérative Fédérée, MAPAQ;
g) moulée et supplément	g) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
h) Analyse de laboratoire	h) Variation du coût des analyses de laboratoire, MAPAQ;
i) Location de machines	i) Indice « opération de machines et véhicules automobiles », IPEA au Québec, Statistique Canada;
55. Litière	55. Variation du prix du foin du Québec, selon l'Institut de la statistique du Québec.
56. Assurance-vie sur prêt et assurance salaire	56. Variation du montant emprunté à moyen et long terme.
57. Coût de gestion des fumiers	57. Étude statistique, MAPAQ
58. Frais d'encan	58. Variation des frais d'encans, MAPAQ;
59. Étiquettes d'identification	59. Variation du coût des étiquettes d'identification, MAPAQ;
60. Transport des animaux	60. Indice « transport privé » au Québec de l'IPC Montréal, Statistique Canada;
61. Insémination	61. Variation du coût d'insémination, MAPAQ;
62. Revenus divers	62.
a) Revenu net d'assurance stabilisation, produits d'assurance « céréales, maïs-grain et soya »	a) Variation des taux de compensation et cotisation de l'avoine et de l'orge selon les superficies déterminées au tableau 5 pour l'année d'assurance
b) Revenu net d'assurance récolte, subventions diverses	b) Aucune indexation
c) Revenu d'assurance animaux et de récupération d'animaux morts	c) Variation du prix des veaux d'embouche, RAAQ
d) Revenus d'assurance stabilisation, produits d'assurance « bouvillons et bovins d'abattage »	d) Variation des taux de compensation et cotisation des kg de gain selon les quantités déterminées au tableau 5.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<b>VEAUX DE GRAIN</b>	
63. Achat de veaux	63. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, MAPAQ.
64. Alimentation achetée:	64. Alimentation achetée:
a) substitut de lait	a) variation du prix du substitut de lait au Québec, MAPAQ;
b) moulée à veaux	b) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
c) supplément protéique et autres aliments	c) variation du prix des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;
d) maïs-grain	d) variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
65. Assurance vie sur prêt	65. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ.
66. Frais de déplacement pour le besoin de l'entreprise	66. Taux de frais de déplacement des employés du gouvernement du Québec, MAPAQ.
67. Entretien de bâtiments, cour de ferme et équipements	67. Indice «réparation de bâtiments» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
68. Frais d'achat et de vente	68. Variation du coût de la ripe de bois au Québec, MAPAQ.
a) transport	a) Indice «transport privé» au Québec de l'IPC au Québec, Statistique Canada;
b) commission	b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ;
c) frais de classification	c) Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.
69. Litière	69. Variation du coût de la ripe de bois au Québec, MAPAQ.
<b>VEAUX DE LAIT</b>	
70. Achat de veaux	70. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, MAPAQ.
71. Alimentation achetée: substitut de lait	71. Variation du prix du substitut de lait ou du coût d'alimentation au Québec, MAPAQ.
72. Assurance vie sur prêt	72. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ.
73. Entretien et réparation	73. Indice «réparation de bâtiments» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
74. Étiquettes d'identification	74. Variation des coûts des étiquettes, MAPAQ.
75. Frais d'achat et de vente	75.
a) transport	a) Indice «transport privé au Québec» de l'IPC, Statistique Canada;
b) commission	b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ.
76. Lavage des cages à forfait	76. Indice «main-d'oeuvre à l'heure» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<b>PORCELETS ET PORCS</b>	
77. Alimentation achetée: sections maternité et engraissement	77. Variation nominale des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de moulée ou en fonction des prix hebdomadaires de la moulée croissance porc 15-16 % selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.
78. Achat et transfert de porcelets	78. Études statistiques de la Régie portant sur le prix moyen des porcelets ayant prévalu au Québec auprès des entreprises spécialisées de type « naisseur » et servant également à établir le prix de vente des porcelets pour la section maternité. Ce prix moyen des porcelets est ajusté en fonction des poids des porcelets prévus au tableau 5 en ne tenant compte que des frais d'alimentation des porcelets, au kilogramme, prévus au tableau 14 de l'article 85.1.
79. Animaux de reproduction:	79.
a) Achat, transfert d'animaux de remplacement et variation d'inventaire du troupeau reproducteur	a) Variation des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;
b) Revenus de vente des animaux	b) Variation des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
80. Assurances diverses	80. Variation de la rémunération de l'exploitant, MAPAQ.
81. Entretien et réparation	81. Indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
82. Forfait, locations et permis	82. Indice « opération de machines et de véhicules automobiles de l'IPEA au Québec », Statistique Canada.
83. Frais de mise en marché	83. Indice représentant la variation des coûts de frais de mise en marché, MAPAQ.
84. Autres éléments d'indexation	84.
a) Location de bâtiments	a) Indice « Remplacement de bâtiments », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Additif à lisier	b) Indice « Pesticide » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) Taxes sur le capital	c) Variation du taux de la taxe sur le capital selon le ministère du Revenu, MAPAQ.
<b>CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET SOYA</b>	
85. Pesticides	85. Indice « herbicides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
86. Semences d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de maïs-grain, d'orge et de soya	86. Variation des prix de la semence selon le manuel de références économiques en agriculture du Québec, MAPAQ.
87. Transport hors ferme	87. Indice « transport privé » au Québec de l'IPC, portion de grains transigés sur une base livrée ajustée annuellement lors de l'établissement du prix de vente, Statistique Canada.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<b>POMMES</b>	
88. Achat de pommiers de remplacement	88. Variation des prix des pommiers au Québec, MAPAQ.
89. Frais de location des ruches	89. Indice « fourniture et service » de l'IPEA de l'Est du Canada, Statistique Canada.
90. Mise en marché:	90.
a) Entreposage à forfait et trempage des pommes (entrepôt réfrigéré)	a) Variation du coût d'entreposage et de trempage au Québec;
b) Transport à la vente et retour des boîtes	b) Indice « transport privé » au Québec de l'IPC, Statistique Canada;
c) Commission	c) Indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
91. Pesticides:	91.
a) Fongicides	a) Indice « fongicides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Insecticides & acaricides	b) Indice « insecticides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) Herbicides	c) Indice « herbicides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
d) Autres	d) Indice « produits chimiques » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
92. Huile à chauffage	92. Indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
93. Publicité	93. Indice « fourniture et service » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.
<b>POMMES DE TERRE</b>	
94. Coût net d'entreposage en chambre réfrigérée	94. Coût d'entreposage, MAPAQ.
95. Fumier	95. Indice composé à 50 % de l'indice « engrais » de l'IPEA au Québec et à 50 % de l'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
96. Pesticides	96.
a) Herbicides	a) Indice « herbicides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Insecticides	b) Indice « insecticides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) Fongicides	c) Indice « fongicides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
d) Défanants, fumigants, antigerminatifs et autres	d) Indice « produits chimiques » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
e) Réseau dépistage	e) Indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
97. Semence pour culture de rotation	97. Indice « semence » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

Gouvernement du Québec

## Décret 1451-2000, 13 décembre 2000

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec  
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *h* de l'article 6.1, déterminer les documents qu'une personne doit fournir pour obtenir un permis ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 46 du chapitre 65 des lois de 1999 et par l'article 283 du chapitre 83 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi et en vertu du paragraphe *j* de cet article 81, édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution notamment de ce titre III ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 17 de cette loi, les circonstances prescrites et la manière prescrite ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 41.6 de cette loi, les inscrits qui sont des inscrits prescrits ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 76 et 77 de cette loi, les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31.1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 290 de cette loi, le pourcentage de la contrepartie totale ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 31.1.2<sup>o</sup>, 31.1.3<sup>o</sup>, 31.1.4<sup>o</sup>, 31.1.5<sup>o</sup>, 31.1.6<sup>o</sup> et 31.1.7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 300.2, 301.1, 301.3, 323.3, 324.1 et 324.3 de cette loi, le montant prescrit ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le gouvernement peut, par règlement, en vertu de l'article 10.6, édicter par l'article 323 du chapitre 83 des lois de 1999, déterminer le délai, les conditions et les modalités pour la cession d'un remboursement ; en vertu de l'article 27, exempter une personne de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur ; et en vertu du paragraphe *h* de l'ar-



ticle 27.1, modifié par l'article 62 du chapitre 65 des lois de 1999, déterminer les documents qu'une personne doit fournir pour obtenir un permis;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (D. 1929-86 du 16 décembre 1986) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (D. 1285-87 du 19 août 1987) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été édicté en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec, par les chapitres 83 et 86 des lois de 1999 et le chapitre 5 des lois de 2000 et annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de ses discours sur le budget du 9 mai 1995, du 25 mars 1997, du 31 mars 1998, du 9 mars 1999 et du 14 mars 2000 et lors de communiqués émis par le ministère des Finances notamment les 5 juillet 1995, 19 décembre 1996, 24 avril 1996, 22 mai 1997, 18 décembre 1997, 23 juin 1998, 24 septembre 1998, 30 juin 1999, 26 novembre 1999, 22 décembre 1999 et 14 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes

internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille et le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin d'apporter des corrections dans la nomenclature des annexes de ces règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec afin d'apporter une modification de concordance et d'abroger une section de ce règlement qui est devenue désuète à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 65 des lois de 1999 et les tables A et B de ce règlement qui ne sont plus utiles depuis l'entrée en vigueur de ce chapitre 65 des lois de 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (D. 1929-86 du 16 décembre 1986) ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) afin d'apporter des modifications de concordance et d'abroger les dispositions de ces règlements qui sont devenues désuètes à la suite de l'entrée en vigueur des chapitres 65 et 83 des lois de 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 afin d'assurer la conformité entre les dispositions qu'il édicte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règle-

ment de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les règlements édictés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prennent effet les dispositions législatives dont les règlements découlent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, les règlements édictés en vertu du titre III de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication; dans ce cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prennent effet les dispositions législatives dont les règlements découlent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, modifié par l'article 327 du chapitre 83 des lois de 1999, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent

ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de l'article 56 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 327 du chapitre 83 des lois de 1999, les règlements édictés au cours de l'année 2000 en vertu de cette loi à l'égard du délai, des conditions et des modalités relativement à la cession d'un remboursement prévu à l'article 10.6 ou relativement à l'exemption prévue à l'article 27 concernant l'obligation pour une personne d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements ci-joints intitulés :

— « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec »;

— « Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec »;

— « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants »; et

— « Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1454-99 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac\*

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2, a. 6.1, par. h et 20)

1. 1. L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

2. 1. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.2.** Pour l'application du paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi :

*a*) une société doit fournir une copie de ses statuts de constitution, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

*b*) une société visée au paragraphe *a* en affaires depuis plus d'un an doit, au moment de sa demande, s'être conformée aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

*c*) une société visée au paragraphe *a* en affaires depuis plus d'un an, qui est constituée en vertu des lois d'une juridiction autre que le Québec, doit fournir tout document analogue à une attestation qui serait émise par l'inspecteur général des institutions financières à l'effet qu'au moment de la demande, elle est en conformité avec la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, si elle était constituée en vertu des lois du Québec. Ce document doit être émis par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la société avec les lois de cette juridiction;

*d*) une société de personnes doit fournir une copie du contrat de société;

*e*) une personne visée à l'article 7.6 de la Loi doit fournir une attestation émanant de l'agent qu'elle désigne et confirmant sa désignation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

3. L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts\*

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. *e.2* et *f*, et 2<sup>e</sup> al.)

1. 1. L'article 22R1.1 du Règlement sur les impôts est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots «Aux fins de» par les mots «Pour l'application de»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 737.15» par «à l'article 737.16»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «de l'article 737.16» par «de l'un des articles 737.14 et 737.16».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

2. 1. L'article 22R1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22R1.2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

\* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un formateur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 22R1.2 de ce règlement, tel que modifié par le paragraphe 1, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant «737.14.».

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22R7, du suivant :

«**22R7.1.** Lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, la proportion entre le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Québec et ailleurs par le particulier, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit l'être sans tenir compte des traitements et salaires et des revenus bruts ou prêts et dépôts, selon le cas, ou des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

4. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* :

*a)* de «au deuxième alinéa de l'article 737.15» par «à l'article 737.16» ;

*b)* de «de l'article 737.16» par «des articles 737.14 et 737.16» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un formateur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1,

737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi ; ».

2. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

4. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 22R15, que le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant «737.14.», partout où il se trouve.

5. 1. L'article 145R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «des articles 360 à 419.8» par «du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

6. 1. Les articles 222R1 et 222R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués par un contribuable après le 27 février 1995, sauf, pour l'application de l'article 991 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'égard de tels travaux effectués conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

7. 1. Les articles 230.1R1 à 230.1R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

8. 1. L'article 273R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «dans le paragraphe 1» par les mots «au premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

9. 1. L'article 360R5.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**360R5.7.** Les articles 360R7, 360R16.5, 360R16.13, 360R36 et 360R51 ne s'appliquent pas, selon le cas : » ;

2° par la suppression, dans le texte français, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c* ) à l'égard d'un bien acquis de quelque façon que ce soit d'une personne exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une acquisition qu'une société a effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995.

**10.** 1. L'article 360R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « des articles 359 à 419.8 » par « du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

**11.** 1. L'article 360R19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, de « paragraphes *a*, *a.1*, *b.2*, *c* et *c.1* » par « paragraphes *a*, *a.1*, *b.2* et *c* à *c.2* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

**12.** 1. L'article 360R28.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **360R28.2.** Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est considéré, pour l'application de l'article 418.26 de la Loi, comme acquis par une personne ou un groupe de personnes ou lorsqu'une société cesse, au plus tard le 26 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi, l'on doit tenir compte des règles suivantes aux fins d'appliquer les articles 360R5.7 à 360R7.2 et 360R17 à 360R28.6: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

**13.** 1. L'article 360R28.2.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **360R28.2.1.** Le montant qui ne doit pas être excédé auquel réfère le paragraphe *c.1* de l'article 360R28.2 est

le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ou du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas: »;

2° par la suppression, dans le texte français, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c* ) au traitement qui est visé à l'un des sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R14 et qui est effectué à l'aide d'un bien dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R28.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « des articles 359 à 419.8 » par « du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I » a effet depuis le 27 avril 1995.

**14.** 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h* ) une indemnité de décès versée sous forme de rente en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, ainsi que toute autre indemnité, autre qu'une rente, reçue en vertu de ce titre II; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**15.** 1. L'article 576.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable:

1° qui commence après le 31 décembre 1994, sauf si le sous-paragraphe 2° s'applique;

2° qui se termine après le 31 décembre 1994, lorsqu'une modification a été apportée à l'année d'imposition de la filiale en 1994 et après le 22 février 1994, sauf si:

*a*) cette modification à l'année d'imposition de la filiale fait suite à une demande écrite adressée par celle-ci avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu;

b) la première année d'imposition de la filiale commençant après le 31 décembre 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé n'eût été de cette modification à l'année d'imposition de la filiale.

**16.** 1. L'article 659R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

**17.** 1. L'article 710R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**710R1.** Une association canadienne de sport amateur est prescrite pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi lorsqu'elle est enregistrée à ce titre auprès du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

**18.** 1. L'article 710R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**710R5.** Pour l'application du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada est une université étrangère prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

**19.** 1. Les articles 710R7 et 710R8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**710R7.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710 de la Loi, un établissement ou une administration publique visé à l'article 232R1 est un établissement ou une administration publique prescrit.

**710R8.** Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 710 de la Loi, un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 232R2 est, sauf s'il est également décrit à l'article 232R1, un bien culturel prescrit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

**20.** 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) « donataire » : une personne ou une entité visée à l'article 716R1, à l'un des sous-paragraphe *iv* à *ix* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ou au paragraphe *d* de ce dernier article ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

«*d.1*) « personne donnée » : une personne ou une entité visée à l'un des sous-paragraphe *iv* et *vi* à *viii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur visée à l'article 710R1 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

**21.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 726.4.17.4R1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IV.0.0.3**  
DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS DANS LE MOYEN NORD ET LE GRAND NORD QUÉBÉCOIS

**726.4.17.22R1.** Dans le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.22 de la Loi, l'expression « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » a le sens que donne à cette expression le paragraphe *f.1* de l'article 360R2.

**726.4.17.22R2.** Une dépense à l'égard de laquelle un montant est ajouté dans l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R16.2 à 360R16.4, de la société ou dans son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, au sens des articles 360R16.10 à 360R16.12, est une dépense prescrite visée au paragraphe *e* de l'article 726.4.17.22 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 31 mars 1998.

**22.** 1. Les articles 737.13R1 à 737.13R4.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.13R1 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire :

*a)* en y remplaçant la définition de l'expression « activités de support administratif » par la suivante :

« activités de support administratif » désigne l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise ; » ;

*b)* en ajoutant, après la définition de l'expression « courtier en assurance », la définition suivante :

« élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

*c)* en y remplaçant, dans la définition de l'expression « entité étrangère », « , une » par « ou d'une » ;

*d)* en y ajoutant, après la définition de l'expression « entité étrangère », la définition suivante :

« exposition étrangère » relativement à un fonds, un portefeuille ou un produit financier désigne le résultat de l'un ou, le cas échéant, du total des ensembles suivants :

*a)* l'ensemble d'une ou de plusieurs valeurs physiques qui sont des valeurs visées et qui ne sont pas combinées avec une position d'instrument financier dérivé ;

*b)* l'ensemble d'une ou de plusieurs positions d'instrument financier dérivé, combinées ou non à des valeurs physiques, dont l'élément sous-jacent résultant de la position nette est étranger ; » ;

*e)* en y ajoutant, à la fin de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », les mots « ou par une résolution de son conseil d'administration » ;

*f)* en y supprimant la définition de l'expression « ingénierie financière » ;

*g)* en y ajoutant, après la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », la définition suivante :

« instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains de ces éléments ; » ;

*h)* en y ajoutant, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé », la définition suivante :

« instrument financier dérivé étranger » désigne un instrument financier dérivé dont l'élément sous-jacent est étranger ; » ;

*i)* en y supprimant la définition de l'expression « services de consultation financière » ;

*j)* en y remplaçant la définition de l'expression « services de montage financier » par la suivante :

« services de montage financier » désigne le conseil ou autre assistance technique pour le financement d'un projet, y compris les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par un placement privé, au volet financier de la privatisation d'opérations, à la présentation d'informations financières à un prêteur, à la négociation d'un contrat de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'au volet financier de l'acquisition et de la fusion d'entreprises ; » ;

*k)* en y ajoutant, après la définition de l'expression « valeur », la définition suivante :

« valeur physique » désigne une valeur, autre qu'un instrument financier dérivé ; » ;

*l)* en y remplaçant, à la fin du paragraphe *d* de la définition de l'expression « valeur visée », le point par un point-virgule ;

*m)* en y ajoutant, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « valeur visée », le paragraphe suivant :

« *e)* un instrument financier dérivé étranger. » ;

2<sup>o</sup> à compter du 24 février 1999, il doit se lire en y supprimant la définition de l'expression « courtier en assurance » ;

3<sup>o</sup> à compter du 10 mars 1999, il doit se lire en y ajoutant, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé étranger », la définition suivante :

« services admissibles relatifs à un produit financier » désigne le développement d'un nouveau produit

financier, ou la conception d'un produit financier sur mesure, pour un client ou une situation donnée; ».

4. De plus, lorsque l'article 737.13R2 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » ;

2<sup>o</sup> à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

*a)* en y remplaçant le paragraphe *p* par le suivant :

« *p)* les activités de promotion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

*b)* en y remplaçant le paragraphe *q* par le suivant :

« *q)* les activités d'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

*c)* en y remplaçant le paragraphe *r* par le suivant :

« *r)* les activités de gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

*d)* en y remplaçant le paragraphe *s* par le suivant :

« *s)* les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds, ainsi que les activités d'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal ; » ;

3<sup>o</sup> à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire :

*a)* en y ajoutant après le mot « sociétés », dans le paragraphe *f*, les mots « ou sociétés de personnes » ;

*b)* en y ajoutant après le mot « société », partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *u*, les mots « ou société de personnes » ;

4<sup>o</sup> à compter du 24 février 1999, en y remplaçant, dans le paragraphe *k*, les mots « à titre de courtier en assurance » par les mots « par l'intermédiaire d'un courtier en assurance de dommage au sens de l'article 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) » ;

5<sup>o</sup> à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 9 mars 1999, il doit se lire en y ajoutant, après le paragraphe *j*, le paragraphe suivant :

« *j.1)* les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si le produit financier auquel ces services se rapportent est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; ».

5. De plus, lorsque l'article 737.13R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

1<sup>o</sup> en y ajoutant, après le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, le sous-paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> un instrument financier dérivé étranger ; » ;

2<sup>o</sup> en y remplaçant le paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur l'une des valeurs visées aux sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ; ».

6. De plus, lorsque l'article 737.13R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* une personne qui réside au Canada, si la valeur est l'une des valeurs visées aux sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.13R3 ou si le portefeuille de valeurs est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère. ».



23. 1. L'article 737.16R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.16R1 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'applique :

1<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant «48 mois» par «60 mois» ;

2<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doivent, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

«*i.* être à l'emploi d'une société ou société de personnes qui opère un centre financier international, ou travailler exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes et ses fonctions auprès de cette dernière doivent être consacrées, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi pour la partie de la période qui est postérieure au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation d'un tel centre, selon le cas ;

*ii.* sauf lorsque le particulier travaille exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes et que ses fonctions auprès de celle-ci sont consacrées, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi pour la partie de la période qui est postérieure au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation d'un centre financier international, satisfaire aux exigences mentionnées aux paragraphes *d* à *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi.» ;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 :

*a)* le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«*a)* antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1994, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant «60 mois» par «24 mois» ; » ;

*b)* les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

«*i.* la période qui serait établie à son égard en vertu du présent article si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa et si le premier alinéa se lisait en y remplaçant «60 mois» par «24 mois» ;

*ii.* la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu du présent article si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *i* et qui n'est ni antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné.».

4. Malgré le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 3, lorsque les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.16R1, que ce sous-paragraphe 2<sup>o</sup> édicte, s'appliquent avant le 24 juin 1998, ils doivent se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «ou société de personnes».

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.21R1, du suivant :

«**737.22.0.0.3R1.** Pour l'application de l'article 737.22.0.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.1, le revenu admissible d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

25. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.2*, du suivant :

«*c.3)* un appareil de climatisation acquis pour permettre à un particulier d'affronter la maladie ou l'affection chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence du moindre de 1 000 \$ et de 50 % du montant payé pour cet appareil ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

26. 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**771R5.1.** Lorsqu'une société ou une société de personnes dont elle est membre opère un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte des traitements et salaires et des revenus bruts ou prêts et dépôts, selon le cas, ou des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1993. Toutefois, lorsque l'article 771R5.1, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui

se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots «Lorsqu'une société ou une société de personnes dont elle est membre opère» par les mots «Lorsqu'une société opère».

**27.** L'intitulé du titre XX.1.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots «DE CAPITAL» par les mots «À CAPITAL».

**28.** L'article 771.1.8R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots «société de capital de risque» par les mots «société à capital de risque».

**29.** L'article 785.2R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «d'une allocation ou d'une prestation décrites» par les mots «d'un montant décrit» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) un paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ;».

**30.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I.2 du titre XXIV, de l'article suivant :

«**890.15R1.** Une maison d'enseignement visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15 de la Loi désigne une université, un collègue ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada qui est agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23), soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, c. 28) ou qui est désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque l'article 890.15R1 s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire en y remplaçant le mot «études» par le mot «étudiants».

**31.** 1. Les articles 891R1 et 892R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**32.** 1. L'article 894R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**33.** 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**895R1.** Pour l'application du présent article et des paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> par ce qui suit :

«*i.* soit une maison d'enseignement qui est située au Canada et qui est :

1<sup>o</sup> soit décrite à l'article 890.15R1 ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

«*ii.* soit une maison d'enseignement hors du Canada qui est une université, un collègue ou une autre maison offrant un enseignement postsecondaire où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 20 février 1990.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**34.** 1. Les articles 961.1.5R1 et 961.1.5R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1<sup>o</sup> à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

*a*) un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986 ;

*b*) un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 ;

2° à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

3° en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

**35.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 961.1.5R2, des suivants :

«**961.1.5.0.1R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.1.5.0.1 de la Loi, le facteur prescrit à l'égard d'un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite désigne l'un des facteurs suivants :

*a)* si le fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le facteur prescrit déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 7308 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite;

*b)* si le fonds de revenu de retraite n'est pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le facteur prescrit déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 7308 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite.

**961.1.5.0.1R2.** Pour l'application du présent chapitre, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* l'entente qui concerne le fonds a été conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et l'émetteur n'a accepté aucun bien dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné;

*b)* les seuls biens acceptés par l'émetteur dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné sont des biens transférés d'un fonds de revenu de retraite qui, immédiatement avant le transfert, était un fonds admissible de revenu de retraite.

Dans le présent article, l'expression «émetteur» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

*a)* un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986;

*b)* un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986;

2° à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

3° en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

**36.** 1. L'article 985R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

**37.** 1. L'article 985.5R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**985.5R1.** Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement ou de modifier une désignation, est réputée également enregistrée auprès du ministre à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, toute oeuvre de bienfaisance au sens de l'article 985.1 de la Loi, toute fondation privée ou toute fondation publique : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ministre du Revenu national» par les mots «ministre du Revenu du Canada».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**38.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« *i.* pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de la partie de l'article 752.0.1 de la Loi qui précède le paragraphe *b*, si le montant de 5 900 \$ était remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé du montant donné pour l'année et du montant donné, déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, pour l'année d'imposition précédente, le montant donné pour une année d'imposition étant égal à l'ensemble de 5 900 \$ et des montants suivants, ce montant donné, s'il n'est pas un multiple de cinq, devant être ajusté au multiple de cinq le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de cinq supérieur :

1<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables déterminé pour l'année d'imposition précédente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) par la moitié du taux de cotisation déterminé pour cette année d'imposition précédente en vertu de cette loi ;

2<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant le maximum de la rémunération annuelle assurable établi pour l'année d'imposition précédente en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) par le taux de cotisation ouvrière déterminé pour cette année d'imposition précédente en vertu de cette loi ;

3<sup>o</sup> 250 \$ ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « rémunération », du suivant :

« *f.1)* un montant décrit à l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 de la Loi, sauf la partie de ce montant qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *q* de la définition de l'expression « rémunération », du suivant :

« *r)* un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception des montants suivants :

- i. un remboursement de cotisations ;
- ii. un paiement d'aide aux études ;

iii. la partie, sans excéder 40 000 \$, d'un paiement de revenu accumulé qui est fait à un souscripteur, au sens de l'article 1129.63 de la Loi, ou, en l'absence d'un tel souscripteur au moment du paiement, à une personne

qui a été le conjoint d'un particulier qui était un souscripteur, si, à la fois :

1<sup>o</sup> le montant est transféré dans le régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier qui est soit le bénéficiaire du paiement ou son conjoint ;

2<sup>o</sup> il est raisonnable pour la personne qui fait le paiement de croire que cette partie du paiement de revenu accumulé est déductible dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année en vertu des articles 922 et 923 de la Loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**39.** 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f.1*, du suivant :

« *f.2)* sa rémunération ou partie de rémunération visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86), provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. De plus, lorsque le paragraphe *f.2* de l'article 1015R2.1 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, il doit se lire comme suit :

« *f.2)* sa rémunération provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international et qui est attribuable à une période ou partie de période pour laquelle les conditions prévues au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.15, tel qu'il se lisait pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, sont remplies, ou la partie de sa rémunération provenant d'un tel emploi qui correspond au tiers de son salaire admissible, au sens donné à cette expression au troisième alinéa de l'article 737.16.1, tel qu'il se lisait pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, et qui est attribuable à une période ou partie de période pour laquelle les conditions prévues au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa de cet article 737.16.1 sont remplies ; ».

**40.** 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du deuxième alinéa est égal à l'excédent, sur 5 900 \$, du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1, en remplacement du montant de 5 900 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**41.** 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) un paiement visé au paragraphe *r* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**42.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R11, du suivant :

«**1015R11.1.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *r* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 doit déduire 8 % de ce montant au titre de l'impôt à payer en vertu de la partie III.15 de la Loi, en sus de tout autre montant qu'elle doit déduire par ailleurs en vertu de l'article 1015 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**43.** L'article 1015R12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « coopérative d'habitation constituée en société » par les mots « coopérative d'habitation ».

**44.** 1. L'article 1029.8.1R0.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. soit du Centre de recherches pour la défense de Valcartier (CRDV) ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe suivant :

«iv. soit du Laboratoire de recherche en diversification énergétique de Varennes (LRDEC) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 26 novembre 1999 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**45.** 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) le Centre de valorisation des plantes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 14 mars 2000 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**46.** 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 22 décembre 1999 en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

**47.** 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 284 et 286.1, au deuxième alinéa de l'article 299 » par « 284, 286.1 et 299 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) à l'article 7.0.3 de la Loi, si le choix prévu à cet article est présenté au ministre avant la fin du troisième mois qui suit celui qui comprend le 27 décembre 2000; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« *d*) un renvoi à l'article 659 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard d'un choix effectué pour une année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 1998. ».

2. Les sous-paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 1999.

**48.** L'article 1079.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1079.1R1.** Pour l'application du présent titre, l'expression « promoteur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi. ».

**49.** Le premier alinéa de l'article 1079.1R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1079.1R2.** Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, est un bien prescrit relativement à un abri fiscal, un bien qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un bien à l'égard duquel l'article 241.0.1 de la Loi s'applique ou l'un des biens visés au deuxième alinéa. ».

**50.** 1. L'article 1079.1R3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1079.1R3.** Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, un avantage prescrit relativement à une part dans un bien signifie un montant à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites à l'égard de la part, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit reçu par une personne qui acquiert la part, appelée « acheteur » dans le présent article, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, ou à ce que l'une de ces personnes en bénéficie, laquelle réception ou lequel bénéfice

aurait pour conséquence de réduire l'effet d'une perte que l'acheteur pourrait subir à l'égard de la part, et comprend les montants décrits au deuxième alinéa, mais ne comprend pas, sous réserve du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet alinéa, les bénéfices gagnés à l'égard de la part. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « l'abri fiscal » par les mots « la part » dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa:

— le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « son intérêt dans l'abri fiscal » et des mots « l'intérêt dans l'abri fiscal » par les mots « la part »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « d'un intérêt dans l'abri fiscal » par les mots « de la part ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2000, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 1079.1R3 de ce règlement, « Aux fins du paragraphe *b* de la définition de l'expression « abri fiscal » » par « Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue », auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2000.

**51.** 1. Les articles 1079.7R1 à 1079.7R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet, lorsqu'il abroge les articles 1079.7R1 et 1079.7R2, depuis le 2 décembre 1994 et, lorsqu'il abroge les articles 1079.7R3 et 1079.7R4, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**52.** 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Except as provided in the third and fourth paragraphs, an information return must also be submitted by every person who pays, grants or allocates an amount as »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) de montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 de la Loi; »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) de paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un remboursement de cotisations. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

**53.** 1. L'article 1086R8.1.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « au sens des articles 222R1 et 222R2, »;

2° par le remplacement de « *c* et *e* » par « *c*, *e*, *g* et *i* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

**54.** 1. L'article 1086R8.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité qu'elle verse en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), sauf à l'égard d'une indemnité de décès versée sous forme de rente en vertu de ce titre II à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et d'une indemnité prévue au chapitre V de ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**55.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.12, du suivant :

« **1086R8.12.0.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger en stage postdoctoral et lui remettre, personnellement, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « chercheur étranger en stage postdoctoral » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.0.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**56.** 1. L'article 1086R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré, soit régie par un arrangement de services funéraires, par un régime d'intéressement, par un régime de participation différée aux bénéficiaires, par un régime enregistré d'épargne-études ou par un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> supplément) comme régime dont l'agrément est retiré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

**57.** L'article 1086R23.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « cette période » par les mots « cet exercice financier »;

2° par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

**58.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1088R6, du suivant :

« **1088R6.1.** Lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, la proportion entre le revenu provenant d'une entreprise qu'il exerce et qui est attribuable à un établissement au Québec et la totalité de son revenu provenant

de l'entreprise, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit l'être sans tenir compte des traitements et salaires et des revenus bruts ou prêts et dépôts, selon le cas, ou des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

**59.** 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1088R14 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant «737.14,».

**60.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1089R6, du suivant :

«**1089R6.1.** Lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, la proportion entre le revenu provenant d'une entreprise qu'il exerce et qui est attribuable à un établissement au Québec et la totalité de son revenu provenant de l'entreprise, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit l'être sans tenir compte des traitements et salaires et des revenus bruts ou prêts et dépôts, selon le cas, ou des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

**61.** 1. Le chapitre I.2 du titre XXXII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. De plus, lorsque l'article 1136R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«**1136R1.** Le montant visé au sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi est, sans toutefois dépasser l'excédent déterminé en vertu du deuxième alinéa, le montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite.

L'excédent visé au premier alinéa est celui du montant qui, le cas échéant, constituerait les surplus de la société si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite, sur le montant de ses surplus qu'elle a inclus dans le calcul de son capital versé en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi.».

**62.** 1. L'article 1137R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

**63.** 1. L'article 1137R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. De plus, lorsque l'article 1137R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«**1137R2.** Une société peut également, en vertu du paragraphe c de l'article 1137 de la Loi, déduire dans le calcul de son capital versé l'ensemble :

a) de l'excédent du montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite, sur le montant qu'elle a déduit dans le calcul de son capital versé en vertu du paragraphe a de cet article 1137 ;

b) de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul en vertu de l'article 1136 de la Loi, qui n'est pas un montant visé au sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1 de ce dernier article et qui est attribuable aux opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite et qui n'est pas autrement déduit dans ce calcul.».

**64.** 1. Le chapitre II.1 du titre XXXII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. De plus,



lorsque les articles 1141.1.1R1 et 1141.2R1 de ce règlement s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, ils doivent se lire comme suit :

«**1141.1.1R1.** Le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1141.1.1 de la Loi est, sans toutefois dépasser l'excédent déterminé en vertu du deuxième alinéa, le montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite.

L'excédent visé au premier alinéa est celui du montant qui, le cas échéant, aurait été inclus dans le calcul du capital versé de la société en vertu des paragraphes *c* des articles 1140 ou 1141 ou *d* de l'article 1141.1, selon le cas, si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite, sur le montant qu'elle a inclus dans ce calcul en vertu du même paragraphe.

**1141.2R1.** Une société peut, en vertu de l'article 1141.2 de la Loi, déduire dans le calcul de son capital versé l'ensemble :

*a)* de l'excédent du montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite, sur le montant que la société a, sans toutefois tenir compte du présent article, déduit dans le calcul de son capital versé en vertu de cet article 1141.2;

*b)* de tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul en vertu de l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 et qui est attribuable aux opérations de tout centre financier international que la société ou une société de personnes dont elle est membre exploite et qui n'est pas autrement déduit dans ce calcul. »

**65.** 1. L'article 1143R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1143R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 de la Loi, les sociétés prescrites sont : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

**66.** 1. Ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 » par les mots « bourse canadienne », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* de l'article 21.6R2 ;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 21.6R2 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie de l'article 21.6R4 qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *e* de l'article 159R4 ;

— la partie du paragraphe *a* de l'article 159R4.1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada », dans les dispositions suivantes :

— l'article 140.1R3 ;

— le paragraphe *c* de l'article 503.0.1R1 ;

— le paragraphe *c* de l'article 503.2R1 ;

3<sup>o</sup> par la suppression des mots « ou certifié », dans les dispositions suivantes :

— l'article 156R1 ;

— le premier alinéa de l'article 853R1 ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* à *c.2* », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *e.1* de l'article 360R2 ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.2 ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit », dans les dispositions suivantes :

— l'article 360R32;

— l'article 589R1;

— l'article 851.20R1;

— l'article 862R1.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

**67.** 1. La catégorie 25 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ne s'appliqueraient pas et se seraient appliqués si ce n'était » par « , tel qu'il se lisait avant d'être modifié par l'article 229 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, c. 5), se seraient appliqués n'eût été ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**68.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 28, 2<sup>e</sup> al. et a. 34, par. 2, 1<sup>er</sup> al.;  
2000, c. 25, a. 8)

1. L'article 34R2 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **34R2.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi :

*a*) une association canadienne de sport amateur prescrite désigne toute association prescrite pour l'application de l'article 710 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. *b* et *a.* 97; 1999,  
c. 65, a. 46 et 1999, c. 83, a. 283)

1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE I » et « Annexe I » par, respectivement, « ANNEXE A » et « annexe A », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 1;

— la partie de l'annexe I qui précède l'intitulé;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE II » et « annexe II » par, respectivement, « ANNEXE B » et « annexe B », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 8.2;

— la partie de l'annexe II qui précède l'intitulé;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE III » par « ANNEXE C » et de « Annexe III » et « annexe III » par « annexe C », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892) et le décret 122-2000 du 9 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1177). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 29), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

- la partie de l'annexe III qui précède l'intitulé;
- l'article 1 de l'annexe IV;

4<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE IV » et « annexe IV » par, respectivement, « ANNEXE D » et « annexe D », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2;
- la partie de l'annexe IV qui précède l'intitulé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille\***

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97; 1999, c. 65, a. 46 et 1999, c. 83, a. 283)

1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE I » et « annexe I » par, respectivement, « ANNEXE A » et « annexe A », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 1;
- la partie de l'annexe I qui précède l'intitulé;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ANNEXE II » et « annexe II » par, respectivement, « ANNEXE B » et « annexe B », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 8.2;
- la partie de l'annexe II qui précède l'intitulé.

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret 1285-87 du 19 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5500), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec\***

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 33, a. 34, 1<sup>er</sup> al., a. 35 et a. 36; 1999, c. 83, a. 284 et 285; 1999, c. 86, a. 100; 1999, c. 89, a. 52; 2000, c. 39, a. 268 et 270)

1. 1. L'article 1.1 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) le salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'un de ses employés et qui est attribuable :

i. soit à une période couverte par une attestation valide visée au paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou au deuxième alinéa de l'article 737.16.1 de cette loi, délivrée à l'égard de l'employé relativement à cet emploi;

ii. soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe a de l'article 1.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1998, il doit se lire comme suit :

« a) le salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'un de ses employés et qui est attribuable :

i. lorsqu'une attestation, qui est valide, visée au paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou au deuxième alinéa de l'article 737.16.1 de cette loi a été délivrée à l'égard de l'employé relativement à cet emploi :

\* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1707-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8177). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

1<sup>o</sup> soit à une période pour laquelle les conditions prévues au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 737.15, ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression «période visée» prévue au troisième alinéa de cet article 737.16.1, sont remplies;

2<sup>o</sup> soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international;

ii. dans tout autre cas, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international; ».

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du deuxième alinéa», des mots «ou du troisième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Pour l'application de l'article 34 de la Loi, les employeurs suivants sont prescrits:

a) la Société de développement de Oujé-Bougoumou;

b) La Ouje-Bougoumou Eenuch Association. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 1991.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec\*

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. *a* et *j*; 1999, c. 65, a. 48)

1. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par l'arrêté ministériel 1999 du 16 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6946). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

«*b*) soit le montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi pour la période de paie relative à ce salaire admissible si une telle période y est prévue.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

2. 1. La section VII de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

3. Les tables A et B de ce règlement sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec\*

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677)

1. 1. L'article 17R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression «droit à payer» par ce qui suit:

«**17R1.** Pour l'application des articles 17R3 à 17R13 l'expression: »;

2<sup>o</sup> la suppression de la définition de l'expression «mois»;

3<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour l'application des articles 17R3 à 17R13, le nombre de mois dans une période correspond au nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période, le premier jour du premier d'un tel mois de la période correspondant au premier jour de la période.».

\* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1393-99 du 10 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6301). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

2. 1. L'article 17R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**17R3.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec des biens visés aux articles 19, 22, 25, 28, 29, 34, 37, 50, 51, 55 ou 56 de l'annexe du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires) (DORS 89-427, (1989) 123 Gaz. Can. Partie II, 3928) ou, s'il s'agit d'un apport effectué par une personne qui ne réside pas au Québec, l'apport des biens visés aux articles 4, 10, 13, 45 ou 48 de cette annexe, qui sont importés dans les circonstances où les modalités prévues par ce règlement sont satisfaites ou le seraient, sauf en ce qui concerne les modalités relatives aux garanties, si ce règlement s'appliquait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 26 novembre 1997. Toutefois, en ce qui concerne un apport effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le premier alinéa de l'article 17R3 que le paragraphe 1 remplace doit se lire en y remplaçant «Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)» par «Règlement sur l'importation temporaire de marchandises».

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17R12, du suivant :

«**17R13.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec, un jour donné, d'un autobus ou d'un aéronef - appelé «moyen de transport» dans le présent article - qui ce jour donné est importé au Canada temporairement par un locataire du moyen de transport en vertu d'un bail conclu avec un locateur qui ne réside pas au Canada avec lequel le locataire n'a aucun lien de dépendance si, à la fois :

1<sup>o</sup> le moyen de transport est exporté hors du Canada au plus tard le premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe 24 mois après le jour donné ;
- b) le jour où il est mis fin au bail ;

2<sup>o</sup> dans le cas où le moyen de transport est importé plus d'une fois, le nombre cumulatif de mois compris dans les périodes au cours desquelles le moyen de transport est détenu au Canada par le locataire en vertu d'un bail conclu avec le locateur n'excède pas 24 ;

3<sup>o</sup> la valeur du moyen de transport est déterminée conformément à l'article 14 du Règlement sur la valeur des

importations (TPS/TVH) (DORS 91-30, (1991) 125 Gaz. Can. Partie II, 117).

La valeur du moyen de transport visé au premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$(1/60 \times A \times B) + C.$$

Pour l'application de cette formule :

1<sup>o</sup> la lettre A représente la valeur en douane du moyen de transport ;

2<sup>o</sup> la lettre B représente le nombre de mois compris dans la période commençant le jour de l'apport au Québec du moyen de transport et se terminant le jour où le moyen de transport est expédié hors du Québec pour la première fois après le jour de l'apport ;

3<sup>o</sup> la lettre C représente les droits à payer relativement au moyen de transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 30 juin 1992.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 288.2R2, de ce qui suit :

« AVANTAGE

**290R1.** Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 290 de la loi, le pourcentage prescrit de la contrepartie totale est 5,7 %.

BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**300.2R1.** Pour l'application de l'article 300.2 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le suivant :

(1) dans le cas d'un dessin, d'une estampe, d'une gravure, d'une sculpture, d'un tableau ou d'une autre oeuvre d'art semblable, 2 000 \$, majorés de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

(2) dans le cas d'un bijou, 2 000 \$, majorés de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

(3) dans le cas d'un in-folio, d'un livre ou d'un manuscrit rare, 2 000 \$, majorés de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

(4) dans le cas d'un timbre, sa valeur nominale, majorée de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

(5) dans le cas d'une pièce de monnaie, zéro.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**301.1R1.** Pour l'application de l'article 301.1 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**301.3R1.** Pour l'application de l'article 301.3 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**323.3R1.** Pour l'application de l'article 323.3 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**324.1R1.** Pour l'application de l'article 324.1 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien.

#### BIEN MEUBLE CORPOREL DÉSIGNÉ

**324.3R1.** Pour l'application de l'article 324.3 de la loi, le montant prescrit à l'égard d'un bien meuble corporel désigné est le montant prescrit par l'article 300.2R1 à l'égard du bien. ».

2. Lorsqu'il édicte l'article 290R1 de ce règlement, le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, pour les années d'imposition 1996 et 1997, le paragraphe 1 doit se lire en remplaçant « 5,7 % » par « 5 % ».

3. Lorsqu'il édicte les articles 300.2R1, 301.1R1, 301.3R1, 323.3R1, 324.1R1 et 324.3R1 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

5. 1. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion selon l'ordre alphabétique, des inscrits suivants :

Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs

Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)

Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART).

2. Le paragraphe 1 a effet :

1<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en ce qui concerne le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs ;

2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 en ce qui concerne la Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) ;

3<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 en ce qui concerne la Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART).

6. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1<sup>o</sup> la suppression de « article 61 de la loi » ;

2<sup>o</sup> la suppression de « article 73 de la loi » ;

3<sup>o</sup> le remplacement de « articles 299 à 301 de la loi » par « articles 299 à 301.3 de la loi » ;

4<sup>o</sup> le remplacement de « articles 321 et 322 de la Loi » par « articles 321, 323.1 à 323.3 de la loi » ;

5<sup>o</sup> le remplacement de « article 324 de la loi » par « articles 324 à 324.3 de la loi » ;

6<sup>o</sup> l'insertion selon l'ordre numérique de « article 28 de la loi », « articles 297.0.1 et 297.0.2 de la loi », « articles 302 à 307 de la loi », « article 309 de la loi », « articles 310 à 316 de la loi », « articles 317.1 à 317.3 de la loi », « article 350.6 de la loi ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

4. Le sous-paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 novembre 1997 sauf quant à l'insertion de « article 350.6 de la loi », auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants\*

Loi concernant la taxe sur les carburants

(L.R.Q., c. T-1, a. 10.6, 25, 27, 32, 53, 56 1<sup>er</sup> et 10<sup>e</sup> al.; 1999, c. 65, a. 59 et 67; 1999, c. 83, a. 323 et 327; 2000, c. 39, a. 294 et 296)

1. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'insertion, après l'article 10.5R1, du suivant :

«**10.6R1.** Pour l'application de l'article 10.6 de la Loi, la personne visée par cet article doit transmettre au ministre, dûment rempli, le formulaire prévu à l'article 10.5 de la Loi. Elle doit produire avec sa demande, pour la période visée par celle-ci, l'original de chaque facture d'achat et de vente de carburant prévu par l'article 10.5R1. Celle-ci doit indiquer les renseignements prévus à cet article. Cette personne doit également indiquer le nom et l'adresse de la personne auprès de qui elle acquiert du carburant et à qui elle cède son remboursement conformément à l'article 10.6 de la Loi.

La demande de cession du remboursement doit être produite dans les quinze mois du début de la période visée par la demande. La demande de cession doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de douze mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

2. Les articles 16R1 et 16R2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 16R2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**16R2.1.** Pour l'application de l'article 16 de la Loi, les droits à payer sont de 0,15 \$ par kilomètre à parcourir au Québec et le montant à payer ne peut être inférieur à 75 \$. ».

4. L'article 16R2.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 16R3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de » par le mot « à ».

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6892). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

6. L'intitulé de la section III.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CERTIFICAT RESTREINT ».

7. 1. Les articles 24R1 et 24R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

8. Les articles 24R3, 24R4 et 25R1 de ce règlement sont abrogés.

9. 1. L'article 27R1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur à l'égard du carburant qu'il vend, livre ou fait en sorte qu'il soit livré au Québec lorsque ce carburant est livré dans les circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

10. 1. L'article 27.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.1R1.** Pour l'application du paragraphe *h* de l'article 27.1 de la Loi :

*a)* une société doit fournir une copie de ses statuts de constitution, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières ;

*b)* une société visée au paragraphe *a* en affaires depuis plus d'un an doit, au moment de sa demande, s'être conformée aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), si elle est constituée en vertu des lois du Québec ;

*c)* une société visée au paragraphe *a* en affaires depuis plus d'un an, qui est constituée en vertu des lois d'une juridiction autre que le Québec, doit fournir tout document analogue à une attestation qui serait émise par l'inspecteur général des institutions financières à l'effet qu'au moment de la demande, elle est en conformité avec la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, si elle était constituée en vertu des lois du Québec. Ce docu-

ment doit être émis par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la société avec les lois de cette juridiction;

*d)* une société de personnes doit fournir une copie du contrat de société;

*e)* une personne visée à l'article 31.3 de la Loi doit fournir une attestation émanant de l'agent qu'elle désigne et confirmant sa désignation.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

11. Les articles 32R1 et 32R2 de ce règlement sont abrogés.

12. 1. L'article 53R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la version française, des mots «d'enregistrement» par les mots «d'inscription».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1454-99\***

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 250.2R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), que le paragraphe 2 de l'article 31 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicte, par le suivant:

«*c)* une action, une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, une *mortgage* ou un autre titre semblable, que le contribuable a acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la Loi peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 décembre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35256

Gouvernement du Québec

### **Décret 1457-2000, 13 décembre 2000**

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1)

#### **Normes du travail**

##### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892).



## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail<sup>1</sup>

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1<sup>o</sup>, et 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant «6,90 \$» par le montant «7,00 \$».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6,15 \$» par le montant «6,25 \$».
3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «271 \$» par le montant «280 \$».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2001.

35301

Gouvernement du Québec

### Décret 1458-2000, 13 décembre 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 257 du chapitre 40 des lois de 1999, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant le premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 2001 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 815-2000 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4391). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. c.; 1999, c. 40, a. 257)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2001 est :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

35302

## Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

### Avocats

#### — Normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les nor-

mes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2000.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « domicile professionnel » : tout lieu où l'avocat exerce sa profession et visé à l'article 60 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2<sup>o</sup> « dossier » : l'ensemble des renseignements, données, pièces ou documents relatifs à un même mandat ou contrat de service et consignés sur support papier à même une chemise ou sur support informatique.

2. L'avocat doit ouvrir un dossier pour chaque mandat ou contrat de service qui lui est confié.

En cas de simple consultation, l'avocat peut conserver ses notes dans un dossier général.

3. Malgré l'article 2, lorsque l'avocat est membre d'une société ou employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend cet avocat sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, cet avocat demeure assujéti aux obligations prévues à l'article 2.

4. Chaque dossier doit identifier le client et contenir les renseignements sur la nature du mandat ou du contrat de service confié à l'avocat.

5. L'avocat doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers, des documents ou pièces qui en font partie.

Lorsqu'il utilise une identification codifiée, l'avocat tient un registre des codes correspondants aux dossiers.

6. Sauf si l'avocat a adopté un autre système efficace, les dossiers doivent retenir séparément les procédures, la correspondance et les autres documents.

7. L'avocat doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers ainsi que de toute l'information qui lui est transmise par son client et des tiers.

8. L'avocat doit conserver tous ses dossiers actifs à son domicile professionnel ou dans un lieu d'archivage approprié.

Lorsque le dossier d'un client n'est plus actif, il doit le conserver au moins cinq ans à compter de la date de sa fermeture. Il peut utiliser alors tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture.

Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou, après le délai prévu au deuxième alinéa, sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

Pour l'application du présent article, on entend par «dossier actif», le dossier dans lequel l'avocat :

1<sup>o</sup> soit cherche à recouvrer le paiement de ses honoraires ;

2<sup>o</sup> soit a le mandat de continuer à agir pour son client.

9. L'avocat doit tenir à jour, le cas échéant, un système qui lui permet de se rappeler les dates de prescription des recours et tout autre délai susceptible d'affecter les recours judiciaires de ses clients.

10. L'avocat doit utiliser un agenda, un registre ou tout autre moyen qui lui permet d'y inscrire ses rendez-vous, ses vacances et les dates de rappel de ses dossiers.

11. Le domicile professionnel de l'avocat comporte une adresse civique et doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement, être muni d'un télécopieur et être accessible par téléphone dont le nu-

méro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de la raison sociale de son étude, dans l'annuaire téléphonique accessible à ses clients.

12. L'avocat doit avoir accès dans son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation juridique à jour requise pour ses domaines d'exercice.

13. Dans son domicile professionnel ainsi qu'à tout endroit où l'avocat doit rencontrer des clients ou tenir des conversations assujetties au secret professionnel, il doit utiliser un local fermé et aménagé de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être entendues de l'extérieur de ce local.

Pendant toute la durée des entrevues ou conversations susmentionnées, aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local sauf à la connaissance de l'avocat et avec son autorisation.

14. L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute procédure puisse lui être signifiée et pour que ses appels, ses messages et son courrier soient traités et que ses dossiers urgents soient évalués et traités.

15. L'avocat doit effectuer sa correspondance sur du papier dont l'entête ou le pied de page contient au moins son nom, celui de son employeur ou la raison sociale de son étude, l'adresse de son domicile professionnel, ses numéros de téléphone et de télécopieur.

Toute procédure émise par l'avocat doit contenir, avec les adaptations nécessaires, les mentions énumérées au premier alinéa.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de bureau des avocats, approuvé par l'Office des professions du Québec, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 avril 1995.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35297

**A.M., 2000**

**Arrêté du ministre des Transports en date du 13 décembre 2000**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU la publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU la nécessité d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

ÉDICTE le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière dont le texte est annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«**1.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par:

«camion»: véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

«livraison locale»: la livraison locale est celle visée à l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, le cas échéant, celle autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 de ce code;

«véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> l'ajout, au début du premier aliéna, de «À l'exception des panneaux P-10 et P-20, mentionnés aux articles 7 et 8,»;

2<sup>o</sup> l'ajout de l'alinéa suivant:

«Certains messages de prescription, normalement présentés sur un panneau à fond blanc, peuvent être affichés sur un fond noir en raison de la technologie utilisée.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** La silhouette du camion représente les camions, les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement, sauf indication contraire dans ce règlement.».



4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Les véhicules autorisés sont ceux mentionnés dans le manuel du ministre des Transports, «Signalisation routière, Tome V, volume 1».».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.1.** Le panneau P-115 signalant une interdiction de virer à droite sur un feu rouge indique l'interdiction de virer à droite au feu rouge où ce panneau est installé.».

\* Le Règlement sur la signalisation routière a été édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444).



6. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Le panneau P-130-3 signalant l'existence d'une voie ou d'un tunnel interdits pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées à l'article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988, indique l'interdiction, pour ces derniers, d'emprunter cette voie ou ce tunnel.



Le panneau P-120-6 signalant l'existence d'une voie obligatoire pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées à l'article 11 de ce règlement, indique l'obligation, pour ces derniers, d'emprunter cette voie.»



7. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Les panneaux P-120-12 à P-120-14 indiquent aux conducteurs de véhicules circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches.

Un véhicule est en transit lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.»

8. Ce règlement est modifié, à l'article 25, par:

1<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, des mots suivants: «lorsque cette exception est inscrite sur le panneau»;

2<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant:

«Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas le véhicule de ferme, la machinerie agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

9. L'article 33 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement de «P-231» par «P-231-1»;

2<sup>o</sup> le remplacement de «certaines catégories de véhicules» par «véhicule ou d'ensemble de véhicules».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le panneau P-200 vise également les autobus mais ne vise pas les véhicules hors normes dont le conducteur est muni d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le panneau P-240 vise également les dépanneuses ainsi que les ensembles de véhicules dont la longueur de la remorque ou de la semi-remorque est de plus de 10 m.»

12. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement des mots «véhicules lourds» par «véhicules routiers»;

2<sup>o</sup> la suppression du mot «totale».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

«**46.1** Les autres panneaux de prescription ainsi que les principaux panneaux qui les complètent sont illustrés à l'annexe 1. L'ensemble des panneaux de signalisation de prescription, les panneaux de signalisation de danger, d'indication et de travaux ainsi que les marques sur la chaussée sont illustrés dans le manuel du ministre.»

16. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«7<sup>o</sup> la présence d'une zone scolaire.»

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou selon une autre couleur ou forme prescrite par le ministre».

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou d'une autre couleur prescrite par le ministre».

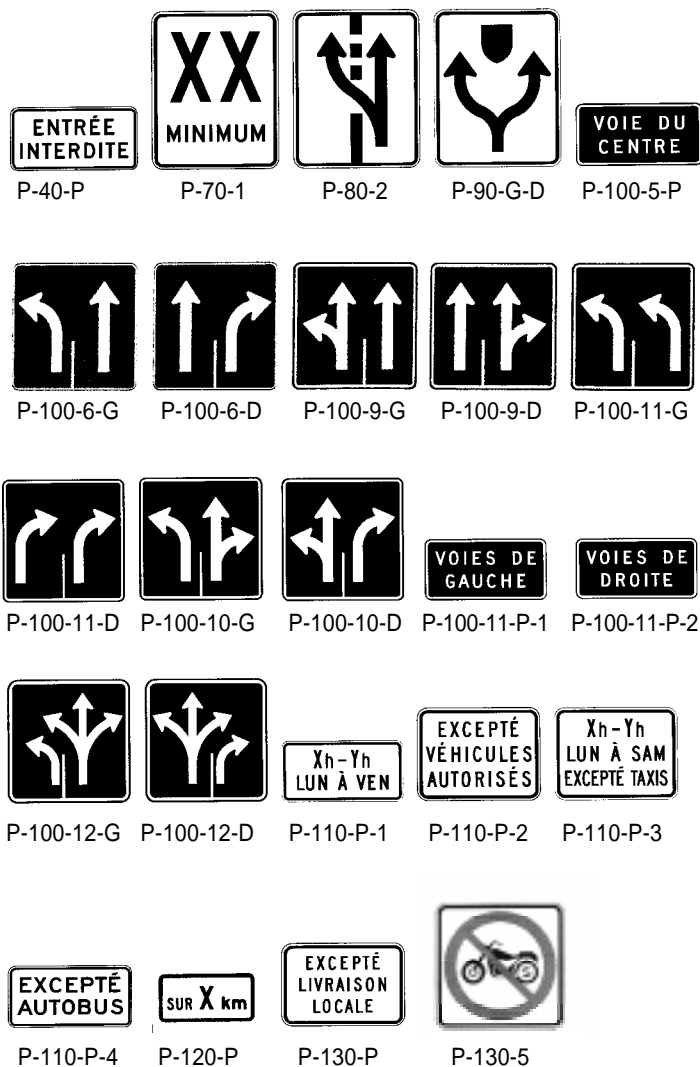
19. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section v, de la suivante :

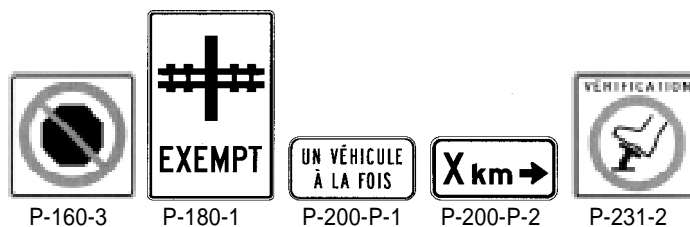
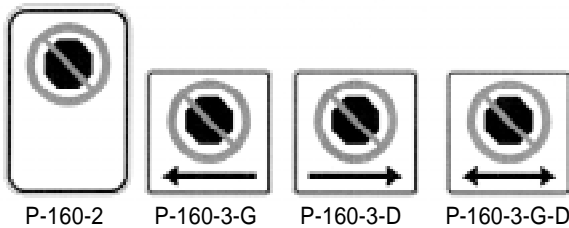
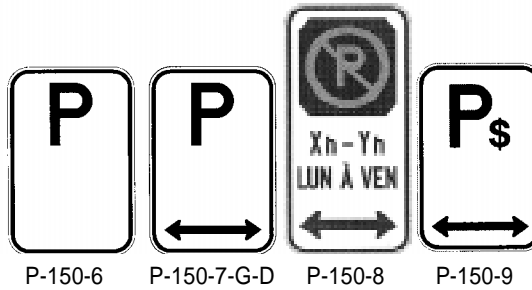
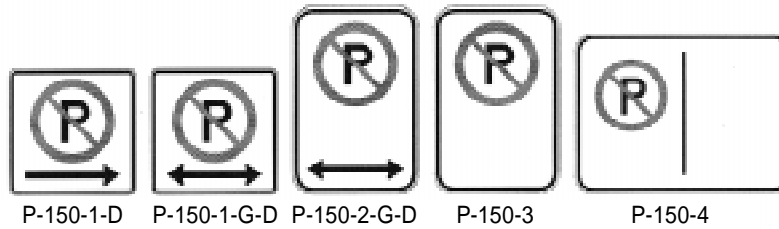
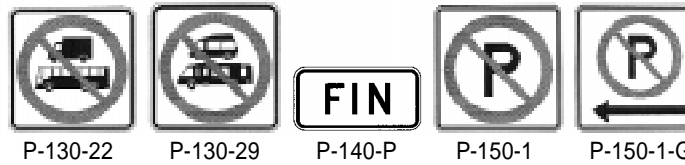
«ANNEXE 1

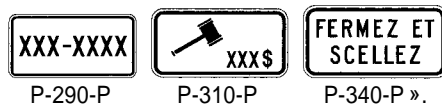
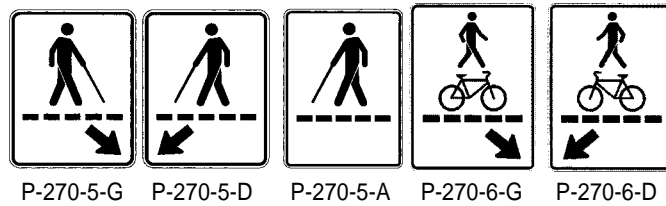
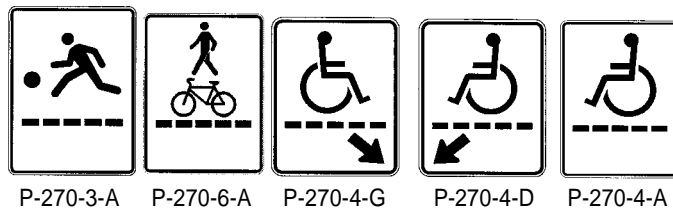
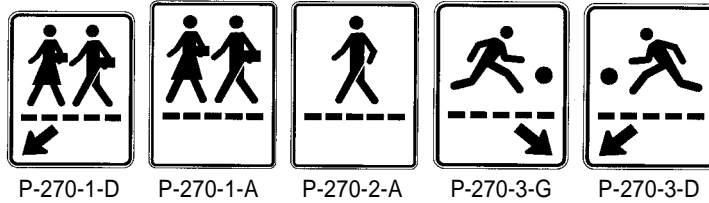
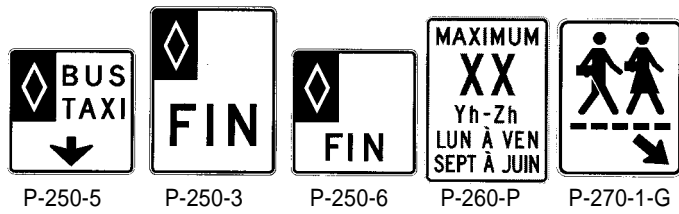
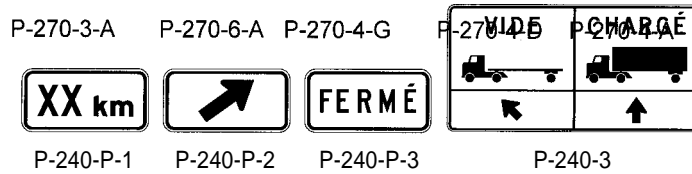
«SECTION VI  
LES SIGNAUX LUMINEUX

55.1. Les manœuvres et les mouvements de circulation indiqués par les signaux lumineux et que l'utilisateur de la route doit respecter sont prévus au Code de la sécurité routière.».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :









21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 12 qui entrera en vigueur le 31 décembre 2003.

35293



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01 ; 1999, c. 36)

#### Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèce vulnérable le caribou, population de la Gaspésie, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*. Il vise également à désigner son habitat qui correspond à un territoire de 657,2 km<sup>2</sup> dont la majeure partie (541,6 km<sup>2</sup>) est située dans le parc de conservation de la Gaspésie, le reste faisant partie de la réserve faunique des Chic-Chocs.

La désignation du caribou, population de la Gaspésie, à titre d'espèce vulnérable, ainsi que de son habitat a des impacts sur certaines activités d'entreprises, notamment des industries forestières. En effet, aucune activité n'est permise dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable à moins d'une autorisation accordée, sous certaines conditions, par la Société de la faune et des parcs du Québec ou d'une autorisation spécifique contenue dans le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993. À la suite d'une entente intervenue avec le ministère des Ressources naturelles, des modifications à ce dernier règlement sont donc proposées simultanément afin d'y permettre explicitement la réalisation de certaines activités, notamment des activités d'aménagement forestier, et ce dans la portion de l'habitat extérieure au parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Paul Potvin  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4146  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1 ou au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,  
GUY CHEVRETTE

Le ministre de  
l'Environnement,  
PAUL BÉGIN

### Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10 ; 1999, c. 36, a. 131)

#### SECTION I

##### ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées :

- 1<sup>o</sup> le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- 2<sup>o</sup> le carcajou (*Gulo gulo*);
- 3<sup>o</sup> le chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*);
- 4<sup>o</sup> le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- 5<sup>o</sup> la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- 6<sup>o</sup> le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
- 7<sup>o</sup> la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

#### SECTION II

##### ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignés, comme espèces fauniques vulnérables :

- 1<sup>o</sup> le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*);

l'habitat du caribou, population de la Gaspésie correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

2<sup>o</sup> la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables édicté par le décret n<sup>o</sup> 377-2000 du 29 mars 2000.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35298

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1; 1999, c. 36 et c. 40)

### Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir les normes applicables à l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, en y permettant la réalisation de certaines activités qui autrement deviendraient interdites comme dans tout habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, tel celui du caribou, population de la Gaspésie. Ainsi, certaines entreprises, notamment des compagnies forestières, pourront dans la portion de territoire située à l'extérieur du parc de conservation de la Gaspésie, poursuivre certaines activités, le tout dans le respect d'un plan d'aménagement forestier convenu avec le ministère des Ressources naturelles. Dans cette partie de l'habitat, il sera également possible d'effectuer d'autres activités, par exemple des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique, à des fins d'exploration minière, gazière et pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains.

Le projet de règlement contient aussi des dispositions visant à permettre la réalisation de certaines autres activités dans l'habitat nouvellement désigné du caribou de la Gaspésie. Ainsi, il sera possible d'effectuer des activités relatives à l'entretien d'un site de camping rustique ou aménagé sans services ou à l'entretien de sentiers à

des fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond ou encore à l'entretien de lignes de transport d'énergie. Il sera aussi possible d'éliminer la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Paul Potvin  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4146  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de  
la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>; 1999, c. 36, a. 104 et 115 et c. 40, a. 85)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'alinéa introductif de l'article 1 et après «5<sup>o</sup>» de «, 6<sup>o</sup> en ce qui concerne le caribou, population de la Gaspésie» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «règlement en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)» par «le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n<sup>o</sup> ..... du .....».

\* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 256-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 753). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Dans la section II, on entend par :

1<sup>o</sup> « aménagement en structure inéquienne » : aménagement forestier qui vise à conserver une représentation de toutes les classes d'âge ou de diamètre d'un peuplement de façon à la maintenir inéquienne ;

2<sup>o</sup> « coupe de jardinage » : abattage ou récolte d'arbres choisis afin de conserver dans le peuplement les tiges dans chacune des classes d'âge ou de diamètre ; elle nécessite le marquage dans chacune des classes d'âge ou de diamètre des arbres à récolter se trouvant dans le peuplement ;

3<sup>o</sup> « coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération » : abattage en coupe unique de tous les arbres d'une superficie, tout en conservant la régénération préexistante, les tiges de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine, en minimisant la perturbation du sol lors des opérations de récolte et en assurant la protection des chicots porteurs de lichens ;

4<sup>o</sup> « dégageage de régénération résineuse » : opération consistant à favoriser des semis ou des plants des essences résineuses aux dépens des espèces végétales concurrentes telles que celles ligneuses ou herbacées ;

5<sup>o</sup> « éclaircie précommerciale » : opération consistant à réduire la densité des semis ou des plants pour accroître la croissance et la vigueur des tiges résiduelles ; cette intervention ne permet pas la récolte d'un volume marchand ;

6<sup>o</sup> « éclaircie commerciale » : coupe partielle dans un peuplement visant à réduire le nombre de tiges afin d'accroître la vigueur des tiges résiduelles ; cette intervention permet la récolte d'un volume marchand ;

7<sup>o</sup> « peuplement équienne » : peuplement dont les arbres ont le même ou sensiblement le même âge ;

8<sup>o</sup> « peuplement inéquienne » : peuplement dont les arbres sont de différentes classes d'âge ou de diamètre ;

9<sup>o</sup> « plantation » : opération qui consiste à mettre en terre des plants pour occuper rapidement la station.

Dans le présent règlement, l'expression « habitat du caribou, population de la Gaspésie » vise l'habitat identifié à l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne peut effectuer, dans les territoires de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, identifiés au plan apparaissant à l'annexe 1, les activités d'aménagement forestier visées aux articles 8.1 à 8.5 à la condition de les réaliser au cours de la période du 15 juin au 1<sup>er</sup> novembre et de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues à ces articles. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

« **8.1** Dans le territoire compris dans la zone de conservation, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer d'activités sylvicoles qu'aux seules fins suivantes :

1<sup>o</sup> soit pour améliorer la production de lichens ;

2<sup>o</sup> soit pour faciliter les déplacements du caribou, population de la Gaspésie, désigné comme espèce vulnérable par l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ;

3<sup>o</sup> soit pour favoriser la résistance des peuplements à l'insecte connu sous le nom de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

**8.2** Dans le territoire compris dans la zone 2-A de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux fins indiquées, le cas échéant :

1<sup>o</sup> la coupe de jardinage ;

2<sup>o</sup> l'aménagement en structure inéquienne ;

3<sup>o</sup> les éclaircies précommerciales pour améliorer la production de lichens ou pour faciliter les déplacements du caribou visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8.1.

**8.3** Dans le territoire compris dans la zone 2-B de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions et fins qui y sont indiquées, le cas échéant :

1<sup>o</sup> dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc mésoïque de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de

90 ans et plus; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention;

- b) l'éclaircie commerciale;
- c) l'éclaircie précommerciale;
- d) la plantation;
- e) le dégagement de régénération résineuse;

2° dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine:

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération sur un maximum de 5 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 20 ans; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus;

b) l'éclaircie précommerciale aux fins d'en accélérer la croissance et de satisfaire les besoins du caribou visé au paragraphe 2° de l'article 8.1;

- c) le dégagement de régénération résineuse;
- d) la plantation;

3° dans un peuplement inéquienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine ou de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée sur une surface terrière de 30 m<sup>2</sup>/ha toutes essences avant traitement et de 21 m<sup>2</sup>/ha toutes essences après traitement, selon un pourcentage de prélèvement d'au plus 30 % et selon un temps de rotation de 30 ans sauf pour la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine dont le temps de rotation est de 25 ans; lors de cette coupe, la largeur des sentiers de débardage ne doit pas dépasser 4 mètres et ceux-ci doivent être espacés d'au moins 28 mètres.

**8.4** Dans le territoire compris dans la zone 2-C de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions qui y sont indiquées:

1° dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine:

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de

forêt intacte de même dimension à intervalles de 15 ans; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 70 ans et plus; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention;

- b) l'éclaircie commerciale;
- c) l'éclaircie précommerciale;
- d) la plantation;
- e) le dégagement de régénération résineuse;

2° dans un peuplement inéquienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée conformément au paragraphe 3° de l'article 8.3.

**8.5** Lors de la réalisation, dans la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine, des activités visées aux articles 8.1 à 8.4, une personne ne peut utiliser une débusqueuse à câble et à pince ni une abatteuse à tête fixe; de plus, elle doit limiter la largeur des chemins nécessaires à 20 mètres incluant l'emprise. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant:

«**12.1** Dans la partie du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1<sup>er</sup> novembre;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie du territoire visé et identifié à l'annexe 1;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage indiquée au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies exploitées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

«**19.1** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, des activités reliées à l'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique.».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'entretien d'un site de camping, visé à cet alinéa, dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie.».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

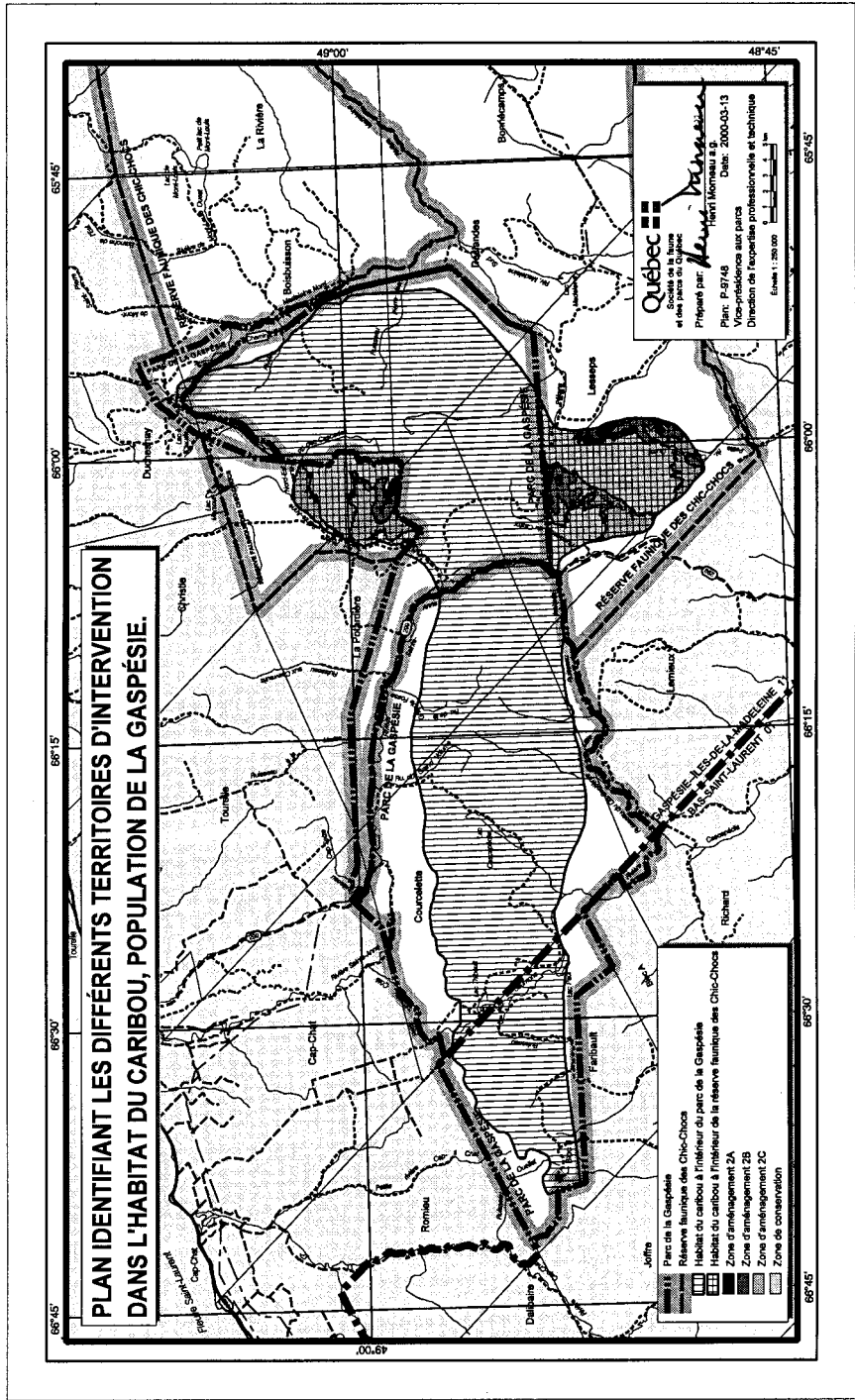
«L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'entretien des sentiers, visés à cet alinéa, dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie.».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe 1 ci-jointe.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n<sup>o</sup> du 2001.

ANNEXE 1





## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1477-2000, 20 décembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Nicolet ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 juin 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Le troisième alinéa de l'article 724 et le deuxième alinéa de l'article 749 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) continuent de s'appliquer aux secteurs formés du territoire de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud et de celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, pour une période de quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

4<sup>o</sup> Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5<sup>o</sup> Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le maire de l'ancienne Ville de Nicolet agit comme maire de la nouvelle ville, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet agit comme maire suppléant et le maire de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud agit comme représentant de la nouvelle ville au conseil de la municipalité régionale de comté Nicolet-Yamaska, compte tenu du fait que le maire de l'ancienne Ville de Nicolet en est le préfet.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agit comme maire suppléant de cette ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant le regroupement et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée auparavant.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Ville de Nicolet, sise au 226 rue Léon-XIII.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier, auquel cas le scrutin est reporté au premier dimanche de février, et sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche des mois de juillet ou août, auquel cas le scrutin est reporté au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles au poste 1 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Nicolet, seules sont éligibles au poste 2 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et seules sont éligibles au poste 3 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud.

9° Madame Monique Corriveau agit comme première greffière de la nouvelle ville.

10° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

11° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur, avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

12° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les budgets séparés ont été adoptés est utilisé à bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 21°.

13° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 351 et 372-75 de l'ancienne Ville de Nicolet devient :

— dans une proportion de 67,43 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Nicolet, selon leur valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

— dans une proportion de 27,07 % à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, conformément au tarif de compensation fixé annuellement par le conseil ;

— dans une proportion de 5,50 % à la charge des usagers du réseau d'aqueduc du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud, conformément au tarif de compensation fixé annuellement par le conseil.

— Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts contractés en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 14° reste à la charge du secteur formé du territoire de la municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposi-

tion de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Nicolet le 26 octobre 1988, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet le 26 octobre 1988, reste à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'égouts de cette ancienne municipalité, au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle ville fixe annuellement.

18° Le solde disponible d'un règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins de paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

19° Pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

— Première année:	216 922 \$;
— Deuxième année:	212 454 \$;
— Troisième année:	80 819 \$;
— Quatrième année:	98 694 \$;
— Cinquième année:	94 225 \$.

20° Pour les cinq premiers exercices financiers complets suivants l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à

ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

— Première année:	76 193 \$;
— Deuxième année:	76 492 \$;
— Troisième année:	47 492 \$;
— Quatrième année:	51 055 \$;
— Cinquième année:	52 968 \$.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de Nicolet».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Nicolet, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273. Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Nicolet.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle ville.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE NICOLET, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Municipalité de Nicolet-Sud, de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de la Ville de Nicolet, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, les lots, blocs (lots de grève et en eau profonde) ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer (non montré au cadastre original), îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Saint-Grégoire ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux), une ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 107 et 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire et la route du Petit-Bois (maintenant la nouvelle route No 132) puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Saint-Grégoire jusqu'au sommet de l'angle est du lot 75 de ce premier cadastre, cette ligne traversant des chemins secondaires, le chemin de fer et les cours d'eaux qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Sainte-Monique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Nord-Est, cette ligne traversant des cours d'eau, une route secondaire et la route No 259 qu'elle rencontre ; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Sainte-Monique ; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Fèvre ; vers le nord-ouest,

ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant des cours d'eaux, des chemins secondaires, le chemin de fer et la route No 132 qu'elle rencontre ; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Nicolet.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 18 juin 1998

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

N-146/1

35330

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1390-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE l'article 3.1 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexées au décret numéro 427-95 du 29 mars 1995, soit remplacé par le suivant :

#### « 3.1 Salaire

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997, M<sup>e</sup> Scraire reçoit un salaire versé sur une base annuelle équivalant au salaire de base majoré du pourcentage de la prime de fonction prévus dans ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 427-95 du 29 mars 1995, M<sup>e</sup> Scraire n'a plus droit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997 à une prime de fonction.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement. ».

QUE l'article 3.4 de ces conditions d'emploi soit remplacé par le suivant :

#### « 3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Caisse approuve les objectifs annuels devant être atteints par M<sup>e</sup> Scraire en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles M<sup>e</sup> Scraire a droit.

Le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Caisse, peut être versé à M<sup>e</sup> Scraire par la Caisse selon des modalités à déterminer entre eux. ».

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997 et le second alinéa depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35240

Gouvernement du Québec

### Décret 1409-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT une entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre désirent établir une coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, et favoriser la collaboration et les échanges entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire du Québec et les établissements d'enseignement supérieur de la principauté d'Andorre ;

ATTENDU QU'ils désirent également favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la principauté d'Andorre par la mise en œuvre d'un programme de bourses comprenant des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires et des bourses de stage de courte durée ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre ont signé, le 10 mai 2000, une entente dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article de cette loi, la ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle de la ministre;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a, le 9 mai 2000, autorisé M. François Legault, ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvée l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35270

Gouvernement du Québec

### **Décret 1410-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14) sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1208-2000 du 18 octobre 2000, a désigné le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds Jeunesse Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE la date du début des activités du Fonds Jeunesse Québec soit le 6 décembre 2000;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts qui portent sur :

— les subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35271

Gouvernement du Québec

### **Décret 1411-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du Fonds jeunesse

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 310-2000 du 22 mars 2000, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse a été autorisé à accorder à la Société de gestion du Fonds jeunesse une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 5 du portefeuille du Conseil exé-

cutif pour l'année financière 1999-2000; cette somme représentant la contribution du gouvernement du Québec au fonds jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14), sanctionnée le 16 juin 2000, institue le Fonds Jeunesse Québec, lequel est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE l'article 1186.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), telle que modifiée par la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec, détermine le montant de la contribution que le secteur privé doit payer au ministre du Revenu pour le financement des activités financées par le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE l'article 1186.10 de cette loi prévoit que ces contributions sont remises par le ministre du Revenu au Fonds Jeunesse Québec jusqu'à la date à laquelle cessera d'avoir effet la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec prévoit que les sommes requises pour le versement des subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation des activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois sont prises sur le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE ce même article prévoit également que le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1208-2000 du 18 octobre 2000, a désigné le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette même loi, le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1410-2000 du 6 décembre 2000, a fixé la date du début des activités du fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces subventions seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements des subventions seront effectués à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE les versements des subventions octroyées à la société par le ministre soient effectués le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois;

QUE le montant de chacun des versements de ces subventions corresponde au montant des contributions remises au Fonds Jeunesse Québec par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1186.10 de la Loi sur les impôts déduction faite, le cas échéant, des sommes requises pour le paiement des coûts imputés au fonds au cours de la période concernée conformément au décret n<sup>o</sup> 1410-2000 du 6 décembre 2000;

QUE les conditions et autres modalités auxquelles les versements des subventions sont effectués à la société soient substantiellement semblables à celles apparaissant au projet de convention à intervenir entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la société joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35272

Gouvernement du Québec

## **Décret 1412-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE, dans le passé, le secteur situé entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes a subi six glissements de terrain importants dont deux de grande envergure;

ATTENDU QUE des indices précurseurs d'une rupture imminente du talus qui pourrait entraîner des glissements de terrain de grande envergure sur une distance approximative de 800 mètres en rive ont été observés récemment dans le secteur situé entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes;

ATTENDU QUE, dans l'éventualité de glissements de terrain de grande envergure, une partie de la route 138 ainsi qu'un total de 44 bâtiments, y incluant 21 résidences, seraient menacés;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser des travaux de stabilisation en vue de prévenir de tels glissements de terrain dans le secteur concerné situé entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement une demande à cet effet datée du 7 juillet 2000;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain de grande envergure entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain de grande envergure entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

### **Condition 1**

Réserve faite de la condition 2 prévue au présent certificat, le projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Lettre de M. Henri Gilbert, du ministère des Transports du Québec, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement du Québec, datée du 7 juillet 2000, concernant la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de stabilisation en vue de prévenir des



glissements de masse entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes, 2 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. André Bossé, du ministère des Transports du Québec, datée du 13 mars 2000, concernant les risques associés aux glissements de terrain sur les vies humaines et les infrastructures routières, 2 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. Pierre Simoneau, du ministère des Transports du Québec, datée du 16 avril 1999, concernant une note complémentaire sur la stabilité des talus naturels en bordure du fleuve pour tout le secteur compris entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, 3 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. Henri Gilbert, du ministère des Transports du Québec, datée du 17 août 2000, concernant des renseignements complémentaires relativement aux dangers appréhendés dans le secteur compris entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, 2 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. Pierre Simoneau, du ministère des Transports du Québec, datée du 27 octobre 2000, concernant la période de réalisation des travaux, 1 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. Luc Bergeron, du ministère des Transports du Québec, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2000, concernant de nouveaux éléments pour justifier une intervention d'urgence dans le secteur compris entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, 1 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Évaluation environnementale des travaux de stabilisation en vue de prévenir des glissements de masse entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes – Route 138 à Baie-Sainte-Catherine, reçue le 10 novembre 2000, 13 p., documents en annexe.

## Condition 2

Que le ministère des Transports du Québec réalise tous les travaux reliés à la construction du contrepoids et complète les mesures de restauration du couvert végétal dans les enrochements et dans le secteur de l'accès routier avant le 15 septembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## Décret 1415-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

Du ministère des Finances :

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Jean St-Gelais, sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières du ministère des Finances ;

— M. Hubert Bolduc, attaché de presse du ministre des Finances ;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

— M. Yves Castonguay, directeur des Affaires économiques, culturelles et sociales ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35274

Gouvernement du Québec

### **Décret 1416-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil québécois du loisir

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et les chapitres 8 et 15 des lois de 2000;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil québécois du loisir entend réaliser, à titre de maître d'œuvre, un projet d'implantation d'entreprises collectives responsables de la mise en valeur de sentiers récréotouristiques;

ATTENDU QUE ce projet constitue une mesure d'aide à la jeunesse retenue lors du Sommet du Québec et de la jeunesse qui s'est tenu du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière au Conseil québécois du loisir pour permettre le démarrage de la phase préparatoire du projet de sentiers récréotouristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à octroyer au Conseil Québécois du loisir une subvention maximale de 1 000 000 \$, dont 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35275

Gouvernement du Québec

### **Décret 1418-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT l'autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir des actions ou des parts d'une personne morale ou société en commandite et de lui céder des actions qu'il détient

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) stipule que le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, en contrepartie de la cession d'équipements, produits ou procédés, ou de droits d'exploitation de ces équipements, produits, ou procédés, si la participation du Centre de recherche industrielle du Québec excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce décret stipule que le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, dans le cas où ils détiennent des actions d'une personne morale ou des parts d'une société lui conférant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote rattachés à ces actions ou à ces parts, céder ces actions ou ces parts, si cette cession a pour effet de porter, directement ou indirectement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts détenues par le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales à 50 % et moins;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec souhaite créer avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec une personne morale ou une société en commandite ayant pour mission d'évaluer le potentiel commercial de l'ensemble des produits et des technologies dont le Centre de recherche industrielle du Québec détient ou détiendra les droits, à l'exception des produits développés dans le domaine de l'information industrielle et technologique et dans le domaine de la normalisation et la certification, d'en financer une partie du développement et d'en assurer la valorisation;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec détiendra 50 % des actions ordinaires ou des parts de cette personne morale ou société en commandite en contrepartie de la cession de tous ses droits dans les entreprises opérantes ou non, dans les licences de brevets ainsi que sur entente entre les parties, toute la propriété intellectuelle sur les produits ou les droits exclusifs d'exploitation des produits dans les domaines d'exploitation développés, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces actions ou parts ne permettront pas au Centre de recherche industrielle du Québec de détenir plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou parts de cette personne morale ou société en commandite et d'en élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec détient plus de 50 % des actions d'une société par actions constituée en France sous la dénomination sociale d'Eurobiosor;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre de recherche industrielle du Québec puisse céder les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor à cette personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir 50 % des actions ou des parts de cette personne morale ou société en commandite constituée avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, en contrepartie de la cession, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à céder à cette personne morale ou société en commandite toutes les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor;

ATTENDU QUE le gouvernement requerra prochainement du Centre de recherche industrielle du Québec qu'il élabore et implante un plan de redressement de ses activités prévoyant notamment la cession de l'ensemble

des activités de commercialisation ainsi que les mesures de disposition, de transfert ou d'abandon requises, en identifiant des partenaires financiers qui prendront le relais, de façon à ce que le Centre de recherche industrielle du Québec demeure un partenaire minoritaire et cesse ses activités propres liées à la commercialisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir au maximum 50 % des actions ou des parts d'une personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, en contrepartie de la cession de tous ses droits dans les entreprises opérantes ou non, dans les licences de brevets ainsi que sur entente entre les parties, toute la propriété intellectuelle sur les produits ou les droits exclusifs d'exploitation des produits dans les domaines d'exploitation développés, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à céder à cette personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, toutes les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit informé qu'il devra élaborer et implanter un plan de redressement de ses activités prévoyant notamment la cession de l'ensemble des activités de commercialisation ainsi que les mesures de disposition, de transfert ou d'abandon requises, en identifiant des partenaires financiers qui prendront le relais, de façon à ce que le Centre de recherche industrielle du Québec demeure un partenaire minoritaire et cesse ses activités propres liées à la commercialisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35276

Gouvernement du Québec

## **Décret 1419-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la II<sup>e</sup> table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000

ATTENDU QUE la II<sup>e</sup> table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO aura lieu à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000;

ATTENDU QUE toutes les indications en provenance du gouvernement fédéral sont à l'effet que la demande de la ministre de la Culture et des Communications, quant à sa participation à cette table ronde, sera acceptée selon les mêmes conditions que celles ayant prévalu par le passé;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance du sujet traité et des enjeux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M<sup>me</sup> Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la II<sup>e</sup> table ronde des ministres de la Culture qui aura lieu à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— M. Adélarde Guillemette, sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Dave Atkinson, responsable du Bureau de la diversité culturelle au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris au ministère des Relations internationales;

— M<sup>me</sup> Lise Guérin, attachée de presse au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise à la II<sup>e</sup> table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35277

Gouvernement du Québec

## **Décret 1420-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT le siège de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que le siège de la Société de développement de la Baie James est situé sur le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de cette loi, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de la Société de développement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le siège de la Société de développement de la Baie James soit situé sur le territoire de la Ville de Chibougamau;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35278

Gouvernement du Québec

## **Décret 1421-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 1590-96 du 18 décembre 1996, institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services de ce ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande du ministre des Ressources naturelles de procéder à la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles soit dissous ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1590-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35279

Gouvernement du Québec

### **Décret 1422-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le « Comité de déontologie policière » ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 pour un mandat de cinq ans à compter du 10 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce Comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault, membre du Comité de déontologie policière, soit désigné à compter des présentes vice-président de ce Comité pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 9 septembre 2005 ;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35280

Gouvernement du Québec

### **Décret 1423-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 753-97 du 4 juin 1997 pour un mandat de cinq ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gaston Gourde, avocat senior chez Gourde Avocats, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gaston Gourde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Gourde remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 janvier 2001 pour se terminer le 7 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Gourde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gourde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Gourde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Gourde choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gourde sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gourde a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gourde peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gourde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Gourde pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gourde se termine le 7 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention, de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Gourde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GASTON GOURDE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35281

Gouvernement du Québec

## Décret 1424-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Daniel Beaudette et Stéphane Segard soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Daniel Beaudette et Stéphane Segard soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Noël de Tilly

35282

Gouvernement du Québec

## Décret 1425-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Louis Dulude soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Louis Dulude soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35283

Gouvernement du Québec

### **Décret 1426-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Robert Beaudry soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Robert Beaudry soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Noël de Tilly

35284

Gouvernement du Québec

### **Décret 1434-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la population des municipalités

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec et des villages nordiques pour l'année 2001 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques soit établie pour l'année 2001 suivant le dénombrement annexé au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 1347-99 du 8 décembre 1999;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY



## POPULATION DES MUNICIPALITÉS

## ORDRE ALPHABÉTIQUE

Municipalités	Désignation	Population
Abercorn	VL	333
Acton Vale	V	7 589
Aguanish	M	371
Albanel	M	2 587
Albertville	M	365
Alleyn-et-Cawood	CU	186
Alma	V	26 939
Amherst	CT	1 256
Amos	V	13 862
Amqui	V	6 771
Ange-Gardien	M	1 983
Angliers	VL	339
Anjou	V	37 758
Armagh	M	1 583
Arntfield	M	436
Arundel	CT	460
Asbestos	V	6 801
Ascot	M	7 063
Ascot Corner	M	2 667
Aston-Jonction	M	431
Aubert-Gallion	M	2 536
Auclair	M	564
Audet	M	763
Aumond	CT	665
Austin	M	1 199
Authier	M	305
Authier-Nord	M	350
Ayer's Cliff	VL	999
Aylmer	V	36 248
Baie-Comeau	V	24 676
Baie-des-Sables	M	639
Baie-du-Febvre	M	1 239
Baie-d'Urfé	V	3 731
Baie-James	M	2 191
Baie-Johan-Beetz	M	76
Baie-Sainte-Catherine	M	286
Baie-Saint-Paul	V	7 453
Baie-Trinité	VL	641
Barkmere	V	41
Barnston-Ouest	M	582
Barraute	M	2 141
Batiscan	M	869
Beaconsfield	V	18 906
Béarn	M	962
Beauceville	V	6 465
Beauharnois	V	6 479
Beaulac-Garthby	M	804
Beaumont	M	2 139
Beauport	V	73 481
Beaupré	V	2 798
Beaux-Rivages	M	1 220

Municipalités	Désignation	Population
Bécancour	V	11 602
Bedford	V	2 774
Bedford	CT	803
Bégin	M	945
Belcourt	M	279
Bellecombe	M	786
Bellefeuille	V	13 919
Belleterre	V	405
Beloil	V	19 806
Bernierville	VL	1 764
Berry	M	508
Berthier-sur-Mer	P	1 277
Berthierville	V	4 199
Béthanie	M	350
Biencourt	M	627
Black Lake	V	4 462
Blainville	V	35 600
Blanc-Sablon	M	1 286
Blue Sea	M	703
Boileau	M	217
Boisbriand	V	27 246
Boischatel	M	4 467
Bois-des-Filion	V	7 768
Bois-Franc	M	479
Bolton-Est	M	668
Bolton-Ouest	M	600
Bonaventure	V	2 885
Bonne-Espérance	M	927
Bonsecours	M	516
Boucherville	V	37 581
Bouchette	M	765
Bowman	M	500
Brébeuf	P	791
Brigham	M	2 488
Bristol	CT	1 081
Brome	VL	277
Bromont	V	5 123
Bromptonville	V	5 910
Brossard	V	66 110
Brownsburg-Chatham	M	7 005
Bryson	VL	742
Buckingham	V	11 563
Bury	M	1 203
Cabano	V	3 179
Cadillac	V	952
Calixa-Lavallée	P	499
Calumet	VL	548
Campbell's Bay	VL	864
Candiac	V	12 687
Cantley	M	5 930
Cap-aux-Meules	VL	1 594
Cap-Chat	V	3 035
Cap-de-la-Madeleine	V	32 927
Caplan	M	2 171

Municipalités	Désignation	Population
Cap-Rouge	V	13 887
Cap-Saint-Ignace	M	3 156
Cap-Santé	M	2 743
Carignan	V	5 904
Carleton-Saint-Omer	V	4 296
Cascapédia-Saint-Jules	M	682
Causapscal	V	2 675
Cayamant	M	775
Chambly	V	20 880
Chambord	M	1 657
Champlain	M	1 517
Champneuf	M	150
Chandler	V	3 312
Chapais	V	1 921
Charette	M	989
Charlemagne	V	6 009
Charlesbourg	V	71 098
Charny	V	10 791
Chartierville	M	380
Châteauguay	V	42 291
Château-Richer	V	3 576
Chazel	M	391
Chelsea	M	6 584
Chénéville	M	796
Chertsey	M	4 089
Chester-Est	CT	304
Chesterville	M	768
Chibougamau	V	8 503
Chichester	CT	452
Chicoutimi	V	63 326
Chute-aux-Outardes	VL	2 097
Chute-Saint-Philippe	M	844
Clarendon	CT	1 428
Cléricy	M	502
Clermont	V	3 034
Clermont	CT	654
Clerval	M	353
Cleveland	CT	1 592
Cloridorme	CT	1 050
Cloutier	M	370
Coaticook	V	9 029
Colombier	M	948
Colombourg	M	712
Compton	M	3 003
Contrecoeur	V	5 332
Cookshire	V	1 498
Coteau-du-Lac	M	5 385
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	1 243
Côte-Saint-Luc	C	28 937
Courcelles	P	972
Cowansville	V	12 247
Crabtree	M	3 520
D'Alembert	M	958
Danville	V	4 520

Municipalités	Désignation	Population
Daveluyville	V	1 048
Deauville	M	2 864
Dégelis	V	3 490
Déléage	M	2 183
Delisle	M	4 285
Delson	V	7 222
Denholm	CT	560
Desbiens	V	1 173
Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	1 074
Deschambault	M	1 260
Des Ruisseaux	M	5 669
Destor	M	488
Deux-Montagnes	V	17 505
Disraeli	V	2 661
Disraeli	P	1 062
Dixville	M	746
Dolbeau-Mistassini	V	15 373
Dollard-des-Ormeaux	V	48 127
Donnacona	V	5 651
Dorval	C	17 300
Dosquet	M	962
Drummondville	V	47 130
Dubuisson	M	1 592
Dudswell	M	1 594
Duhamel	M	354
Duhamel-Ouest	M	687
Dundee	CT	393
Dunham	V	3 580
Duparquet	V	707
Dupuy	M	1 048
Durham-Sud	M	975
East Angus	V	3 746
East Broughton	M	2 479
East Farnham	VL	676
East Hereford	M	314
Eastman	VL	828
Eaton	CT	3 036
Egan-Sud	M	621
Elgin	CT	454
Entrelacs	M	773
Escuminac	M	668
Esprit-Saint	M	459
Estérel	V	131
Évain	M	3 919
Farnham	V	7 992
Fassett	M	519
Fatima	M	2 788
Ferland-et-Boilleau	M	639
Ferme-Neuve	M	3 119
Fermont	V	3 247
Fleurimont	V	17 178
Forestville	V	3 870
Fort-Coulonge	VL	1 831
Fortierville	M	732

Municipalités	Désignation	Population
Fossambault-sur-le-Lac	V	984
Frampton	M	1 268
Franklin	M	1 674
Franquelin	M	414
Frelighsburg	M	1 063
Frontenac	M	1 463
Fugèreville	M	390
Gallichan	M	493
Gallix	M	704
Gaspé	V	16 071
Gatineau	V	103 365
Girardville	M	1 364
Godbout	VL	368
Godmanchester	CT	1 537
Gore	CT	1 235
Gracefield	VL	727
Granby	V	45 223
Granby	CT	11 842
Grand-Calumet	CT	738
Grande-Entrée	M	646
Grande-Île	M	4 797
Grande-Rivière	V	3 846
Grandes-Piles	VL	358
Grande-Vallée	P	1 451
Grand-Mère	V	13 889
Grand-Métis	M	266
Grand-Remous	CT	1 336
Grand-Saint-Esprit	M	503
Greenfield Park	V	17 681
Grenville	VL	1 409
Grenville	CT	1 970
Grondines	M	746
Gros-Mécatina	M	619
Grosse-Île	M	556
Grosses-Roches	M	463
Guérin	CT	303
Ham-Nord	CT	930
Hampden	CT	158
Hampstead	V	6 605
Harrington	CT	820
Hatley	M	698
Hatley	CT	1 525
Havelock	CT	875
Havre-aux-Maisons	M	2 148
Havre-Saint-Pierre	M	3 390
Hébertville	M	2 482
Hébertville-Station	VL	1 367
Hemmingford	VL	724
Hemmingford	CT	1 698
Henryville	M	1 501
Hérouxville	P	1 347
Hinchinbrooke	CT	2 502
Honfleur	M	873
Hope	CT	777

Municipalités	Désignation	Population
Hope Town	M	341
Howick	VL	636
Huberdeau	M	957
Hudson	V	4 753
Hull	V	64 460
Huntingdon	V	2 635
Iberville	V	9 889
Inverness	M	838
Irlande	M	929
Ivry-sur-le-Lac	M	373
Joliette	V	18 210
Jonquière	V	57 013
Kamouraska	M	701
Kazabazua	M	766
Kiamika	M	760
Kingsbury	VL	157
Kingsey Falls	V	2 054
Kinnear's Mills	M	352
Kipawa	M	632
Kirkland	V	19 894
La Baie	V	20 890
Labelle	M	2 365
La Bostonnais	M	535
Labrecque	M	1 316
L'Acadie	M	5 709
Lac-à-la-Tortue	M	3 169
Lac-au-Saumon	M	1 582
Lac-aux-Sables	P	1 483
Lac-Beauport	M	5 459
Lac-Bouchette	M	1 351
Lac-Brome	V	5 222
Lac-Delage	V	398
Lac-des-Aigles	M	643
Lac-des-Écorces	VL	1 069
Lac-des-Plages	M	397
Lac-des-Seize-Îles	M	191
Lac-Drolet	M	1 176
Lac-du-Cerf	M	441
Lac-Édouard	M	153
Lac-Etchemin	V	2 453
Lac-Frontière	M	170
Lachenaie	V	22 551
Lachine	V	40 053
Lachute	V	11 485
Lac-Kénogami	M	1 499
Lac-Mégantic	V	5 986
Lacolle	VL	1 507
La Conception	M	1 147
La Corne	M	637
Lac-Poulin	VL	63
La Croche	M	534
Lac-Saguay	VL	362
Lac-Saint-Charles	V	9 064
Lac-Sainte-Marie	M	541

Municipalités	Désignation	Population
Lac-Saint-Joseph	V	92
Lac-Saint-Paul	M	438
Lac-Sergent	V	193
Lac-Simon	M	732
Lac-Supérieur	M	1 327
Lac-Tremblant-Nord	M	4
La Doré	P	1 645
La Durantaye	P	750
Lafontaine	V	9 674
Laforce	M	494
La Guadeloupe	VL	1 724
La Macaza	M	1 021
La Malbaie	V	9 471
Lamarche	M	554
La Martre	M	292
Lambton	M	1 492
La Minerve	M	1 026
La Morandière	M	268
La Motte	M	416
L'Ancienne-Lorette	V	16 249
Landrienne	CT	1 030
L'Ange-Gardien	P	2 866
L'Ange-Gardien	M	4 085
L'Annonciation	VL	2 209
Lanoraie-d'Autray	M	2 000
L'Anse-Saint-Jean	M	1 269
Lantier	M	682
La Patrie	M	833
La Pêche	M	6 530
La Plaine	V	16 546
La Pocatière	V	5 033
La Prairie	V	19 483
La Présentation	P	1 950
La Rédemption	P	576
La Reine	M	433
Larouche	P	1 099
LaSalle	V	73 316
La Sarre	V	8 346
L'Ascension	M	826
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	1 953
L'Ascension-de-Patapédia	M	262
L'Assomption	V	16 204
Laterrière	V	5 107
La Trinité-des-Monts	P	276
Latulipe-et-Gaboury	CU	362
La Tuque	V	12 122
Launay	CT	254
Laurier-Station	VL	2 566
Laurierville	M	1 539
Laval	V	349 910
Lavaltrie	VL	6 559
L'Avenir	M	1 303
Laverlochère	P	827
La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	591

Municipalités	Désignation	Population
La Visitation-de-Yamaska	M	392
Lawrenceville	VL	744
Lebel-sur-Quévillon	V	3 337
Le Bic	M	2 915
Leclercville	M	616
Lefebvre	M	803
Le Gardeur	V	18 277
Lejeune	M	371
Lemieux	M	342
LeMoyne	V	5 132
Lennoxville	V	4 961
L'Épiphanie	V	4 246
L'Épiphanie	P	2 877
Léry	V	2 430
Les Bergeronnes	M	752
Les Boules	M	414
Les Cèdres	M	5 413
Les Coteaux	M	3 159
Les Éboulements	M	1 064
Les Escoumins	M	2 147
Les Hauteurs	M	656
Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	957
Les Méchins	M	1 234
L'Étang-du-Nord	M	3 047
Lévis	V	41 519
L'Île-Bizard	V	13 895
L'Île-Cadieux	V	125
L'Île-d'Anticosti	M	281
L'Île-Dorval	V	1
L'Île-du-Havre-Aubert	M	2 516
L'Île-Perrot	V	9 562
Lingwick	CT	456
L'Isle-aux-Allumettes	M	1 448
L'Isle-aux-Coudres	M	1 352
L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet	M	3 885
L'Isle-Verte	M	1 485
Litchfield	CT	483
Lochaber	CT	509
Lochaber-Partie-Ouest	CT	475
Longue-Pointe-de-Mingan	M	530
Longue-Rive	M	1 423
Longueuil	V	131 017
Loretteville	V	13 862
Lorraine	V	9 698
Lorrainville	M	1 497
Lotbinière	M	935
Louiseville	V	8 057
Low	CT	815
Luceville	VL	1 385
Lyster	M	1 541
Lytton	CT	256
Macamic	V	1 644
Macamic	P	511
Maddington	CT	437



<b>Municipalités</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Magog	V	14 672
Magog	CT	5 866
Malartic	V	4 035
Maniwaki	V	4 491
Manseau	M	947
Mansfield-et-Pontefract	CU	2 245
Maple Grove	V	2 625
Marchand	M	1 512
Maria	M	2 670
Maricourt	M	506
Marieville	V	8 049
Marsoui	VL	420
Marston	CT	640
Martinville	M	478
Mascouche	V	29 856
Maskinongé	VL	1 069
Masson-Angers	V	9 709
Massueville	VL	597
Matagami	V	2 063
Matane	V	12 206
Matapédia	P	699
Mayo	M	397
McMasterville	M	4 108
McWatters	M	2 058
Melbourne	CT	998
Melocheville	VL	2 495
Mercier	V	9 904
Messines	M	1 595
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	4 418
Métis-sur-Mer	VL	204
Milan	M	316
Mille-Isles	M	1 294
Mirabel	V	26 659
Moffet	M	244
Moisie	V	1 003
Montbeillard	M	801
Mont-Brun	M	552
Montcalm	M	486
Mont-Carmel	M	1 242
Montcerf	M	476
Montebello	VL	1 124
Mont-Joli	V	6 233
Mont-Laurier	V	8 090
Mont-Lebel	M	361
Montmagny	V	12 051
Montpellier	M	879
Montréal	V	1 029 828
Montréal-Est	V	3 409
Montréal-Nord	V	82 188
Montréal-Ouest	V	5 088
Mont-Royal	V	18 100
Mont-Saint-Grégoire	M	3 189
Mont-Saint-Hilaire	V	14 502
Mont-Saint-Michel	M	611

Municipalités	Désignation	Population
Mont-Saint-Pierre	VL	279
Mont-Tremblant	M	1 247
Morin-Heights	M	2 882
Mulgrave-et-Derry	CU	258
Murdochville	V	1 297
Namur	M	581
Nantes	M	1 489
Napierville	VL	3 054
Natashquan	CT	377
Nédélec	CT	470
Neuville	V	3 590
New Carlisle	M	1 478
Newport	M	1 964
Newport	CT	719
New Richmond	V	3 951
Nicolet	V	4 571
Nicolet-Sud	M	321
Nomingue	M	2 125
Norbertville	VL	257
Normandin	V	3 698
Normétal	M	1 079
Northfield	M	526
North Hatley	VL	825
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	837
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	P	288
Notre-Dame-de-Ham	M	364
Notre-Dame-de-la-Merci	M	820
Notre-Dame-de-la-Paix	P	690
Notre-Dame-de-la-Salette	M	747
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	M	8 451
Notre-Dame-de-Lorette	M	231
Notre-Dame-de-Lourdes	P	715
Notre-Dame-de-Lourdes	P	2 202
Notre-Dame-de-Montauban	M	906
Notre-Dame-de-Pierreville	P	880
Notre-Dame-de-Pontmain	M	602
Notre-Dame-de-Portneuf	P	1 689
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	P	878
Notre-Dame-des-Anges	P	217
Notre-Dame-des-Bois	M	730
Notre-Dame-des-Monts	M	932
Notre-Dame-des-Neiges	M	1 352
Notre-Dame-des-Pins	P	1 027
Notre-Dame-des-Prairies	M	7 263
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	39
Notre-Dame-de-Stanbridge	P	797
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 371
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	971
Notre-Dame-du-Lac	V	2 152
Notre-Dame-du-Laus	M	1 499
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 140
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	906
Notre-Dame-du-Nord	M	1 248
Notre-Dame-du-Portage	P	1 307

Municipalités	Désignation	Population
Notre-Dame-du-Rosaire	M	404
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	811
Nouvelle	M	2 075
Noyan	M	1 063
Ogden	M	752
Oka	M	4 250
Omerville	VL	2 584
Orford	CT	1 695
Ormstown	M	3 832
Otterburn Park	V	8 142
Outremont	V	21 825
Pabos	M	1 440
Pabos Mills	M	1 617
Packington	P	647
Padoue	M	289
Palmarolle	M	1 553
Papineauville	VL	1 679
Parent	VL	407
Parisville	P	558
Paspébiac	V	3 532
Percé	V	3 771
Péribonka	M	562
Petite-Rivière-Saint-François	M	712
Petite-Vallée	M	229
Petit-Matane	M	1 380
Petit-Saguenay	M	904
Piedmont	M	2 211
Pierrefonds	V	54 502
Pierreville	VL	998
Pincourt	V	9 999
Pintendre	M	6 300
Piopolis	M	328
Plaisance	M	1 014
Plessisville	V	6 705
Plessisville	P	2 636
Pohénégamook	V	3 230
Pointe-à-la-Croix	M	1 660
Pointe-au-Père	V	4 316
Pointe-aux-Outardes	VL	1 538
Pointe-Calumet	M	5 920
Pointe-Claire	V	28 823
Pointe-des-Cascades	VL	956
Pointe-du-Lac	M	6 846
Pointe-Fortune	VL	429
Pointe-Lebel	VL	2 066
Pontbriand	M	844
Pontiac	M	4 860
Pont-Rouge	V	7 136
Portage-du-Fort	VL	280
Port-Cartier	V	7 067
Port-Daniel	M	1 670
Portneuf	V	1 429
Potton	CT	1 765
Pouliaries	M	726

Municipalités	Désignation	Population
Preissac	M	686
Prévost	V	8 295
Price	VL	1 851
Princeville	V	6 287
Québec	V	169 125
Racine	M	1 179
Ragueneau	P	1 599
Rapide-Danseur	M	258
Rapides-des-Joachims	M	178
Rawdon	M	9 152
Rémigny	M	339
Repentigny	V	56 460
Richelieu	V	4 965
Richmond	V	3 650
Rigaud	M	6 181
Rimouski	V	31 931
Rimouski-Est	VL	2 105
Ripon	M	1 347
Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	144
Rivière-à-Claude	M	184
Rivière-à-Pierre	M	725
Rivière-au-Tonnerre	M	453
Rivière-Beaudette	M	1 455
Rivière-Blanche	M	1 606
Rivière-Bleue	M	1 527
Rivière-du-Loup	V	18 283
Rivière-Éternité	M	555
Rivière-Héva	M	1 065
Rivière-Ouelle	M	1 230
Rivière-Pentecôte	M	601
Rivière-Saint-Jean	M	315
Robertsonville	VL	1 731
Roberval	V	11 504
Rochebaucourt	M	191
Rock Forest	V	18 664
Rollet	M	406
Roquemaure	M	438
Rosemère	V	13 816
Rougemont	M	2 710
Rouyn-Noranda	V	30 990
Roxboro	V	5 574
Roxton	CT	1 109
Roxton Falls	VL	1 335
Roxton Pond	M	3 411
Sacré-Coeur	M	2 117
Sacré-Coeur-de-Jésus	P	589
Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	P	708
Saint-Adalbert	M	695
Saint-Adelme	P	547
Saint-Adelphe	P	1 011
Saint-Adolphe-d'Howard	M	2 835
Saint-Adrien	M	565
Saint-Adrien-d'Irlande	M	359
Saint-Agapit	M	3 016

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Aimé	P	565
Saint-Aimé-des-Lacs	M	958
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	822
Saint-Alban	M	1 138
Saint-Albert	M	1 545
Saint-Alexandre	M	2 440
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	1 865
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	361
Saint-Alexis	VL	533
Saint-Alexis	P	801
Saint-Alexis-de-Matapédia	P	685
Saint-Alexis-des-Monts	P	2 861
Saint-Alfred	M	419
Saint-Alphonse	M	827
Saint-Alphonse	P	2 926
Saint-Alphonse-Rodriguez	M	2 661
Saint-Amable	M	7 668
Saint-Ambroise	M	3 663
Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 520
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	2 580
Saint-André	M	658
Saint-André-Avellin	M	3 558
Saint-André-Carillon	M	2 889
Saint-André-de-Restigouche	M	200
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	560
Saint-Anicet	P	2 617
Saint-Anselme	M	3 326
Saint-Antoine	V	11 690
Saint-Antoine-de-Lavaltrie	P	4 936
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	169
Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 444
Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 550
Saint-Antonin	P	3 426
Saint-Apollinaire	M	3 947
Saint-Armand	M	1 319
Saint-Arsène	P	1 139
Saint-Athanase	M	367
Saint-Athanase	P	6 677
Saint-Aubert	M	1 420
Saint-Augustin	P	486
Saint-Augustin	M	850
Saint-Augustin-de-Desmaures	M	15 775
Saint-Augustin-de-Woburn	P	744
Saint-Barnabé	P	1 359
Saint-Barnabé-Sud	M	952
Saint-Barthélemy	P	2 118
Saint-Basile	V	2 655
Saint-Basile-le-Grand	V	12 822
Saint-Benjamin	M	877
Saint-Benoît-du-Lac	M	50
Saint-Benoît-Labre	M	1 598
Saint-Bernard	M	2 052
Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 560
Saint-Bernard-de-Michaudville	M	574

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 146
Saint-Bonaventure	M	1 036
Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL	4 116
Saint-Bruno	M	2 375
Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 198
Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	550
Saint-Bruno-de-Montarville	V	24 392
Saint-Calixte	M	5 145
Saint-Camille	CT	459
Saint-Camille-de-Lellis	P	936
Saint-Casimir	M	1 644
Saint-Célestin	VL	776
Saint-Célestin	M	686
Saint-Césaire	V	4 990
Saint-Charles-Borromée	M	10 541
Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 238
Saint-Charles-de-Bourget	M	700
Saint-Charles-de-Drummond	M	5 727
Saint-Charles-de-Mandeville	M	1 908
Saint-Charles-Garnier	P	340
Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 805
Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	2 425
Saint-Chrysostome	M	2 633
Saint-Claude	M	1 043
Saint-Clément	P	560
Saint-Cléophas	P	412
Saint-Cléophas-de-Brandon	M	308
Saint-Clet	M	1 592
Saint-Colomban	P	7 232
Saint-Côme	P	1 977
Saint-Côme-Linière	M	3 249
Saint-Constant	V	23 271
Saint-Cuthbert	M	2 055
Saint-Cyprien	M	1 225
Saint-Cyprien	P	602
Saint-Cyprien-de-Napierville	P	1 327
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	805
Saint-Cyrille-de-Wendover	M	3 879
Saint-Damase	P	465
Saint-Damase	VL	1 323
Saint-Damase	P	1 113
Saint-Damase-de-L'Islet	M	640
Saint-Damien	P	2 077
Saint-Damien-de-Buckland	P	2 233
Saint-David	P	835
Saint-David-de-Falardeau	M	2 312
Saint-Denis	P	477
Saint-Denis-de-Brompton	P	2 458
Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 177
Saint-Didace	P	630
Saint-Dominique	M	2 306
Saint-Dominique-du-Rosaire	M	493
Saint-Donat	P	813
Saint-Donat	M	3 530

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Edmond	M	562
Saint-Edmond-de-Grantham	P	598
Saint-Édouard	P	1 286
Saint-Édouard-de-Fabre	P	744
Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 328
Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	712
Saint-Élie	P	1 528
Saint-Élie-d'Orford	M	7 437
Saint-Éloi	P	322
Saint-Elphège	P	313
Saint-Elzéar	M	523
Saint-Elzéar	M	363
Saint-Elzéar	M	1 670
Saint-Émile	V	10 694
Saint-Émile-de-Suffolk	M	495
Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 654
Saint-Épiphane	M	894
Saint-Esprit	M	1 933
Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	819
Saint-Étienne-de-Bolton	M	423
Saint-Étienne-de-Lauzon	M	9 131
Saint-Étienne-des-Grès	P	3 784
Saint-Eugène	M	1 026
Saint-Eugène-d'Argentenay	M	645
Saint-Eugène-de-Guigues	M	436
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	466
Saint-Eusèbe	P	668
Saint-Eustache	V	41 931
Saint-Évariste-de-Forsyth	M	654
Saint-Fabien	P	1 892
Saint-Fabien-de-Panet	P	1 004
Saint-Faustin-Lac-Carré	M	2 955
Saint-Félicien	V	11 059
Saint-Félix-de-Dalquier	M	978
Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 494
Saint-Félix-de-Valois	M	5 668
Saint-Félix-d'Otis	M	815
Saint-Ferdinand	M	724
Saint-Ferréol-les-Neiges	M	2 490
Saint-Flavien	M	1 479
Saint-Fortunat	M	305
Saint-François	P	521
Saint-François-d'Assise	P	886
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 596
Saint-François-de-Pabos	M	687
Saint-François-de-Sales	M	726
Saint-François-du-Lac	M	2 050
Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	2 257
Saint-François-Xavier-de-Viger	M	291
Saint-Frédéric	P	1 036
Saint-Fulgence	M	2 031
Saint-Gabriel	V	3 003
Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 733
Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 215

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	2 475
Saint-Gabriel-Lalemant	M	857
Saint-Gédéon	P	574
Saint-Gédéon	M	1 936
Saint-Gédéon-de-Beauce	M	1 755
Saint-Georges	V	21 967
Saint-Georges	VL	3 882
Saint-Georges-de-Cacouna	VL	1 123
Saint-Georges-de-Cacouna	P	705
Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 029
Saint-Georges-de-Windsor	M	988
Saint-Georges-Est	P	3 534
Saint-Gérard-des-Laurentides	P	2 194
Saint-Gérard-Majella	P	272
Saint-Germain	P	292
Saint-Germain-de-Grantham	M	3 709
Saint-Gervais	M	1 974
Saint-Gilbert	P	315
Saint-Gilles	P	1 828
Saint-Godefroi	CT	466
Saint-Guillaume	M	1 635
Saint-Guy	M	126
Saint-Henri	M	3 966
Saint-Henri-de-Taillon	M	743
Saint-Herménégilde	M	615
Saint-Hilaire-de-Dorset	P	116
Saint-Hilarion	P	1 216
Saint-Hippolyte	P	6 008
Saint-Honoré	M	3 889
Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 683
Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	814
Saint-Hubert	V	79 164
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 316
Saint-Hugues	M	1 295
Saint-Hyacinthe	V	39 338
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	P	1 173
Saint-Ignace-de-Loyola	P	1 984
Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	688
Saint-Irénée	P	599
Saint-Isidore	M	2 608
Saint-Isidore	P	2 377
Saint-Isidore-de-Clifton	M	845
Saint-Jacques	M	3 810
Saint-Jacques-de-Leeds	M	775
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	187
Saint-Jacques-le-Mineur	P	1 594
Saint-Janvier-de-Joly	M	944
Saint-Jean	P	851
Saint-Jean-Baptiste	M	725
Saint-Jean-Baptiste	P	2 978
Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	P	3 350
Saint-Jean-Chrysostome	V	17 750
Saint-Jean-de-Brébeuf	M	397
Saint-Jean-de-Cherbourg	P	228



Municipalités	Désignation	Population
Saint-Jean-de-Dieu	M	1 817
Saint-Jean-de-la-Lande	M	300
Saint-Jean-de-la-Lande	P	823
Saint-Jean-de-Matha	M	3 849
Saint-Jean-des-Piles	P	693
Saint-Jean-Port-Joli	M	3 397
Saint-Jean-sur-Richelieu	V	37 854
Saint-Jérôme	V	24 700
Saint-Jérôme-de-Matane	P	1 113
Saint-Joachim	P	1 533
Saint-Joachim-de-Courval	P	724
Saint-Joachim-de-Shefford	P	1 165
Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 461
Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 750
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	243
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	380
Saint-Joseph-de-Lanoraie	P	1 910
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	P	843
Saint-Joseph-de-la-Rive	VL	190
Saint-Joseph-de-Lepage	P	544
Saint-Joseph-de-Maskinongé	P	1 168
Saint-Joseph-des-Érables	M	462
Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 740
Saint-Joseph-du-Lac	M	5 073
Saint-Jovite	V	4 969
Saint-Jovite	P	1 838
Saint-Jude	M	1 111
Saint-Jules	P	550
Saint-Julien	P	411
Saint-Just-de-Bretenières	M	836
Saint-Juste-du-Lac	M	677
Saint-Justin	P	1 148
Saint-Lambert	V	21 761
Saint-Lambert	P	260
Saint-Lambert-de-Lauzon	P	4 814
Saint-Laurent	V	76 342
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 628
Saint-Lazare	P	13 309
Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 221
Saint-Léandre	P	391
Saint-Léonard	V	71 891
Saint-Léonard-d'Aston	M	2 300
Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 022
Saint-Léon-de-Standon	P	1 192
Saint-Léon-le-Grand	P	1 146
Saint-Léon-le-Grand	P	993
Saint-Liboire	M	2 783
Saint-Liguori	P	1 907
Saint-Lin—Laurentides	V	13 006
Saint-Louis	P	709
Saint-Louis-de-Blandford	P	961
Saint-Louis-de-France	V	7 798
Saint-Louis-de-Gonzague	M	479
Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 402

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	4
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 465
Saint-Luc	V	20 996
Saint-Luc-de-Bellechasse	M	538
Saint-Luc-de-Matane	M	865
Saint-Luc-de-Vincennes	M	627
Saint-Lucien	P	1 248
Saint-Ludger	M	1 217
Saint-Ludger-de-Milot	M	777
Saint-Magloire	M	754
Saint-Majorique-de-Grantham	P	872
Saint-Malachie	P	1 367
Saint-Malo	M	531
Saint-Marc-de-Figuery	P	621
Saint-Marc-des-Carrières	VL	2 938
Saint-Marc-du-Lac-Long	P	462
Saint-Marcel	M	568
Saint-Marcel-de-Richelieu	M	627
Saint-Marcellin	P	321
Saint-Marc-sur-Richelieu	M	1 996
Saint-Martin	P	2 682
Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 298
Saint-Mathieu	M	1 945
Saint-Mathieu-de-Beloil	M	2 255
Saint-Mathieu-de-Rioux	P	547
Saint-Mathieu-d'Harricana	M	728
Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 243
Saint-Maurice	P	2 326
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 379
Saint-Médard	M	291
Saint-Méthode-de-Frontenac	M	1 620
Saint-Michel	P	2 679
Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 685
Saint-Michel-des-Saints	M	2 565
Saint-Michel-du-Squatec	P	1 356
Saint-Michel-d'Yamaska	P	1 034
Saint-Modeste	P	912
Saint-Moïse	P	620
Saint-Narcisse	P	1 874
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 101
Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 024
Saint-Nazaire	M	2 045
Saint-Nazaire-d'Acton	P	915
Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	415
Saint-Nérée	P	790
Saint-Nicéphore	V	10 197
Saint-Nicolas	V	16 837
Saint-Noël	VL	474
Saint-Norbert	P	1 132
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	883
Saint-Octave-de-Métis	P	522
Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 479
Saint-Omer	M	400
Saint-Onésime-d'Ixworth	P	665

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Ours	V	1 649
Saint-Pacôme	M	1 759
Saint-Pamphile	V	2 936
Saint-Pascal	V	3 614
Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 096
Saint-Patrice-de-Sherrington	P	2 010
Saint-Paul	M	3 601
Saint-Paul-d' Abbotsford	P	2 869
Saint-Paul-de-la-Croix	P	370
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	1 954
Saint-Paul-de-Montminy	M	868
Saint-Paulin	M	1 579
Saint-Philémon	P	867
Saint-Philibert	M	385
Saint-Philippe	M	3 881
Saint-Philippe-de-Néri	P	957
Saint-Pie	VL	2 378
Saint-Pie	P	2 534
Saint-Pie-de-Guire	P	445
Saint-Pierre	VL	369
Saint-Pierre-Baptiste	P	482
Saint-Pierre-de-Broughton	M	865
Saint-Pierre-de-Lamy	M	160
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	833
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	2 064
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M	605
Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 310
Saint-Placide	M	1 587
Saint-Polycarpe	M	1 672
Saint-Prime	M	2 726
Saint-Prosper	M	3 863
Saint-Prosper	P	508
Saint-Raphaël	M	2 197
Saint-Raymond	V	9 013
Saint-Rédempteur	V	6 538
Saint-Rémi	V	5 965
Saint-Rémi-de-Tingwick	P	480
Saint-René	P	589
Saint-René-de-Matane	M	1 006
Saint-Robert	P	1 846
Saint-Robert-Bellarmin	M	773
Saint-Roch-de-l'Achigan	P	4 554
Saint-Roch-de-Mékinac	P	303
Saint-Roch-de-Richelieu	M	1 836
Saint-Roch-des-Aulnaies	P	986
Saint-Roch-Ouest	M	323
Saint-Romain	M	669
Saint-Romuald	V	11 073
Saint-Rosaire	P	744
Saint-Samuel	P	712
Saints-Anges	P	953
Saint-Sauveur	P	4 713
Saint-Sauveur-des-Monts	VL	3 289
Saint-Sébastien	M	837

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Sébastien	P	699
Saint-Sévère	P	342
Saint-Séverin	P	281
Saint-Séverin	P	932
Saint-Siméon	P	1 222
Saint-Siméon	VL	993
Saint-Siméon	P	462
Saint-Simon	P	494
Saint-Simon	P	1 156
Saint-Simon-les-Mines	M	407
Saint-Sixte	M	455
Saints-Martyrs-Canadiens	P	209
Saint-Stanislas	M	1 114
Saint-Stanislas	M	277
Saint-Stanislas-de-Kostka	P	1 642
Saint-Sulpice	P	3 495
Saint-Sylvère	M	914
Saint-Sylvestre	M	962
Saint-Télesphore	P	762
Saint-Tharcisius	P	529
Saint-Théodore-d'Acton	P	1 629
Saint-Théophile	M	823
Saint-Thomas	M	3 051
Saint-Thomas-d'Aquin	P	4 171
Saint-Thomas-de-Pierreville	P	599
Saint-Thomas-Didyme	M	820
Saint-Thuribe	P	373
Saint-Timothée	V	8 115
Saint-Tite	V	4 000
Saint-Tite-des-Caps	M	1 562
Saint-Ubalde	M	1 500
Saint-Urbain	P	1 472
Saint-Urbain-Premier	M	1 213
Saint-Valentin	P	482
Saint-Valère	M	1 373
Saint-Valérien	P	850
Saint-Valérien-de-Milton	CT	1 756
Saint-Vallier	M	1 059
Saint-Venant-de-Paquette	M	109
Saint-Vianney	M	567
Saint-Victor	M	2 485
Saint-Wenceslas	M	1 113
Saint-Zacharie	M	2 134
Saint-Zénon	M	1 254
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	446
Saint-Zéphirin-de-Courval	P	814
Saint-Zotique	VL	4 155
Sainte-Adèle	V	9 609
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 193
Sainte-Agathe-des-Monts	V	8 154
Sainte-Agathe-Nord	M	1 564
Sainte-Angèle-de-Mérici	M	1 129
Sainte-Angèle-de-Monnoir	P	1 548
Sainte-Angèle-de-Prémont	M	616

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Angélique	P	648
Sainte-Anne-de-Beaupré	V	3 042
Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 076
Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 156
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 923
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	636
Sainte-Anne-de-Portneuf	M	960
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	1 992
Sainte-Anne-des-Lacs	P	2 708
Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle	V	7 097
Sainte-Anne-de-Sorel	P	2 772
Sainte-Anne-des-Plaines	V	13 175
Sainte-Anne-du-Lac	VL	73
Sainte-Anne-du-Lac	M	610
Sainte-Anne-du-Sault	P	1 397
Sainte-Apolline-de-Patton	P	668
Sainte-Aurélie	M	897
Sainte-Barbe	P	1 306
Sainte-Béatrix	M	1 653
Sainte-Blandine	P	2 164
Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 250
Sainte-Brigitte-de-Laval	M	3 516
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	700
Sainte-Catherine	V	16 128
Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 177
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	M	4 781
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	438
Sainte-Cécile-de-Milton	CT	2 035
Sainte-Cécile-de-Whitton	M	828
Sainte-Christine	P	824
Sainte-Christine-d'Auvergne	M	359
Sainte-Claire	M	3 200
Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	592
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	1 603
Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 487
Sainte-Croix	VL	1 655
Sainte-Croix	P	838
Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	558
Sainte-Élisabeth	P	1 482
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P	478
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 611
Sainte-Eulalie	M	953
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	352
Sainte-Famille	P	893
Sainte-Félicité	M	1 327
Sainte-Félicité	M	460
Sainte-Flavie	P	962
Sainte-Florence	M	511
Sainte-Foy	V	72 925
Sainte-Françoise	P	442
Sainte-Françoise	M	494
Sainte-Geneviève	V	3 302
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 023
Sainte-Geneviève-de-Berthier	P	2 545

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Germaine-Boulé	M	1 110
Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons	P	1 254
Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	P	1 543
Sainte-Gertrude-Manneville	M	839
Sainte-Hedwidge	M	861
Sainte-Hélène	P	931
Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 522
Sainte-Hélène-de-Breakeyville	P	3 705
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	421
Sainte-Hénédine	P	1 160
Sainte-Irène	P	350
Sainte-Jeanne-d'Arc	P	352
Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 130
Sainte-Julie	V	27 437
Sainte-Julienne	M	7 258
Sainte-Justine	M	1 946
Sainte-Justine-de-Newton	P	851
Sainte-Louise	P	824
Sainte-Luce	P	1 495
Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	372
Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 046
Sainte-Madeleine	VL	2 078
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	458
Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 325
Sainte-Marguerite	M	238
Sainte-Marguerite	P	971
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	P	2 455
Sainte-Marie	V	11 615
Sainte-Marie-de-Blandford	M	501
Sainte-Marie-Madeleine	P	2 357
Sainte-Marie-Salomé	P	1 229
Sainte-Marthe	M	1 125
Sainte-Marthe-du-Cap	V	6 428
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	8 695
Sainte-Martine	M	3 791
Sainte-Mélanie	M	2 642
Sainte-Monique	M	606
Sainte-Monique	M	983
Sainte-Odile-sur-Rimouski	P	1 422
Sainte-Paule	M	228
Sainte-Perpétue	M	2 041
Sainte-Perpétue	P	1 006
Sainte-Pétronille	VL	1 106
Sainte-Praxède	P	350
Sainte-Rita	M	383
Sainte-Rosalie	V	4 184
Sainte-Rosalie	P	1 583
Sainte-Rose-de-Watford	M	777
Sainte-Rose-du-Nord	P	430
Sainte-Sabine	P	411
Sainte-Sabine	P	1 064
Sainte-Séraphine	P	427
Sainte-Sophie	M	9 410
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	828

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Sophie-d'Halifax	M	644
Sainte-Thècle	M	2 558
Sainte-Thérèse	V	24 524
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 257
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	443
Sainte-Ursule	P	1 514
Sainte-Véronique	VL	1 073
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	2 360
Salaberry-de-Valleyfield	V	26 657
Sawyerville	VL	863
Sayabec	M	1 951
Schefferville	V	299
Scotstown	V	706
Scott	M	1 650
Senneterre	V	3 516
Senneterre	P	1 157
Senneville	VL	930
Sept-Îles	V	25 172
Shannon	M	3 953
Shawinigan	V	18 390
Shawinigan-Sud	V	12 159
Shawville	VL	1 582
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	133
Shefford	CT	5 139
Sherbrooke	V	77 129
Shigawake	M	360
Shipshaw	M	2 938
Sillery	V	11 779
Sorel-Tracy	V	35 502
Stanbridge East	M	900
Stanbridge Station	M	376
Stanstead	V	3 188
Stanstead	CT	974
Stanstead-Est	M	626
Stoke	M	2 492
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	5 282
Stornoway	M	590
Stratford	CT	796
Stukely	M	498
Stukely-Sud	VL	897
Sullivan	M	3 675
Sutton	V	1 756
Sutton	CT	1 833
Tadoussac	VL	922
Taschereau	VL	607
Taschereau	M	505
Témiscaming	V	3 167
Terrasse-Vaudreuil	M	2 021
Terrebonne	V	44 758
Thetford Mines	V	17 289
Thetford-Partie-Sud	CT	3 052
Thorne	CT	397
Thurso	V	2 514
Tingwick	P	1 342

Municipalités	Désignation	Population
Tourville	M	770
Trécession	CT	1 131
Tremblay	CT	3 903
Très-Saint-Rédempteur	P	634
Très-Saint-Sacrement	P	1 328
Tring-Jonction	VL	1 435
Trois-Pistoles	V	3 811
Trois-Rives	M	450
Trois-Rivières	V	48 285
Trois-Rivières-Ouest	V	24 170
Ulverton	M	287
Upton	M	2 084
Val-Alain	M	951
Val-Barrette	VL	594
Val-Bélair	V	21 387
Val-Brillant	M	1 023
Valcourt	V	2 411
Valcourt	CT	972
Val-David	VL	3 791
Val-des-Bois	M	723
Val-des-Lacs	M	770
Val-des-Monts	M	8 552
Val-d'Or	V	24 719
Val-Joli	M	1 618
Vallée-Jonction	M	1 923
Val-Morin	M	2 286
Val-Racine	P	118
Val-Saint-Gilles	M	168
Val-Senneville	M	2 673
Vanier	V	11 174
Varenes	V	20 892
Vassan	M	1 052
Vaudreuil-Dorion	V	19 962
Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	960
Venise-en-Québec	M	1 187
Verchères	M	4 847
Verdun	V	60 521
Vianney	M	172
Victoriaville	V	40 069
Ville-Marie	V	2 947
Villeroy	M	547
Waltham	M	474
Warden	VL	370
Warwick	V	5 017
Waterloo	V	4 300
Waterville	V	1 794
Weedon	M	2 774
Wentworth	CT	403
Wentworth-Nord	M	1 103
Westbury	CT	981
Westmount	V	19 922
Wickham	M	2 492
Windsor	V	5 645
Wotton	M	1 578



<b>Municipalités</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Wright	CT	1 296
Yamachiche	M	2 773
Yamaska	VL	462
Yamaska-Est	VL	264
<b>Villages nordiques</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Akulivik	VN	457
Aupaluk	VN	206
Inukjuak	VN	1 387
Ivujivik	VN	284
Kangiqsualujuaq	VN	726
Kangiqsujuaq	VN	479
Kangirsuk	VN	390
Kuujuuaq	VN	2 099
Kuujuarapik	VN	585
Puvirnituq	VN	1 327
Quaqtaq	VN	274
Salluit	VN	1 057
Tasiujaq	VN	233
Umiujaq	VN	327
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Chicobi	NO	228
Lac-Despinassy	NO	42
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi-Ouest</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Duparquet	NO	0
Rivière-Ojima	NO	107
<b>Territoires non organisés, : Administration régionale Kativik</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Baie-d'Hudson	NO	0
Rivière-Koksoak	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Antoine-Labelle</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Baie-des-Chaloupes	NO	0
Lac-Akonapwehikan	NO	0
Lac-Bazinet	NO	2
Lac-De La Bidière	NO	4
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
Lac-de-la-Pomme	NO	0
Lac-Douaire	NO	2
Lac-Ernest	NO	0
Lac-Marguerite	NO	0
Lac-Oscar	NO	2
Lac-Wagwabika	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Avignon</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Rivière-Nouvelle	NO	0
Ruisseau-Ferguson	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Bonaventure</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Rivière-Bonaventure	NO	0

<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Caniapiscou</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Caniapiscou	NO	0
Lac-Juillet	NO	0
Lac-Vacher	NO	0
Rivière-Mouchalagane	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Pikauba	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix-Est</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Mont-Élie	NO	33
Sagard	NO	147
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Kamouraska</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
Picard	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Beaupré</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Jacques-Cartier	NO	0
Sault-au-Cochon	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Gaspé</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Collines-du-Basque	NO	0
Rivière-Saint-Jean	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Côte-Nord</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-au-Brochet	NO	3
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Gaspésie</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Coulée-des-Adolphe	NO	0
Mont-Albert	NO	201
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Jacques-Cartier</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Croche	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Matapédia</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Alfred	NO	0
Lac-Casault	NO	0
Lac-Matapédia	NO	4
Rivière-Patapédia-Est	NO	0
Rivière-Vaseuse	NO	0
Routhierville	NO	24
Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Mitis</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-à-la-Croix	NO	0
Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-la-Gatineau</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Cascades-Malignes	NO	0
Dépôt-Échouani	NO	0
Lac-Lenôtre	NO	0
Lac-Moselle	NO	0
Lac-Pythonga	NO	0

<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Lac-Saint-Jean-Est</b>		
Belle-Rivière	NO	0
Lac-Achouakan	NO	0
Lac-Moncouche	NO	0
Mont-Apica	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Le Centre-de-la-Mauricie</b>		
Lac-des-Cinq	NO	0
Lac-Wapizagonke	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Le Domaine-du-Roy</b>		
Lac-Ashuapmushuan	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Le Fjord-du-Saguenay</b>		
Lac-Ministuk	NO	0
Lalemant	NO	0
Mont-Valin	NO	2
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Le Haut-Saint-Maurice</b>		
Kiskissink	NO	14
Lac-Berlinguet	NO	0
Lac-des-Moires	NO	0
Lac-Pellerin	NO	0
Lac-Tourlay	NO	0
Obedjiwan	NO	66
Petit-Lac-Wayagamac	NO	0
Rivière-Windigo	NO	176
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Le Rocher-Percé</b>		
Mont-Alexandre	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Les Basques</b>		
Lac-Boisbouscache	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Manicouagan</b>		
Rivière-aux-Outardes	NO	55
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Maria-Chapdelaine</b>		
Chute-des-Passes	NO	210
Rivière-Mistassini	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Matane</b>		
Rivière-Bonjour	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. :</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
<b>Matawinie</b>		
Baie-Atibenne	NO	0
Baie-de-la-Bouteille	NO	4
Baie-Obaoca	NO	0
Lac-Cabasta	NO	0
Lac-des-Dix-Milles	NO	0
Lac-Devenyns	NO	4
Lac-du-Taureau	NO	0
Lac-Legendre	NO	0
Lac-Matawin	NO	12
Lac-Minaki	NO	0
Lac-Santé	NO	0
Saint-Guillaume-Nord	NO	78

<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Mékinac</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Boulé	NO	0
Lac-Masketsi	NO	0
Lac-Normand	NO	1
Rivière-de-la-Savane	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Minganie</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Jérôme	NO	0
Petit-Mécatina	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Pontiac</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Nilgaut	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Portneuf</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Blanc	NO	0
Lac-Lapeyrère	NO	0
Linton	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Rimouski-Neigette</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Grand-Lac-Touradi	NO	0
Lac-Huron	NO	3
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Rouyn-Noranda</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Montanier	NO	0
Lac-Surimau	NO	7
Rapides-des-Cèdres	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Sept-Rivières</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Walker	NO	96
Rivière-Nipissis	NO	0
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Témiscamingue</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Rivière-Kipawa	NO	92
<b>Territoires non organisés, M.R.C. : Vallée-de-l'Or</b>	<b>Désignation</b>	<b>Population</b>
Lac-Fouillac	NO	167
Lac-Granet	NO	1
Lac-Metei	NO	0
Matchi-Manitou	NO	0
Réservoir-Dozois	NO	207

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8)

#### Application du chapitre II

CONCERNANT l'application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), la ministre de la Culture et des Communications donne l'avis suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Régie du cinéma, créée par la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), est désignée aux fins de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique.

Le chapitre II de cette loi s'applique à la Régie du cinéma à l'exception de la section III de ce chapitre.

La section III du chapitre II de cette loi s'appliquera à la Régie du cinéma à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

*La ministre de la Culture  
et des Communications,*  
AGNÈS MALTAIS

35333



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'... — Application du chapitre II de la loi ... (2000, c. 8)	7765	N
Application du chapitre II de la loi ..... (Loi sur l'administration publique, 2000, c. 8)	7765	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles ..... (L.R.Q., c. A-31)	7665	M
Avocats — Normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7706	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général .....	7725	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Autorisation d'acquérir des actions ou des parts d'une personne morale ou société en commandite et de lui céder des actions qu'il détient .....	7730	N
Code de la sécurité routière — Signalisation routière ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	7708	M
Code des professions — Avocats — Normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel ..... (L.R.Q., c. C-26)	7706	N
Comité de déontologie policière — Désignation de Gilles Mignault comme vice-président .....	7733	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement ..... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	7705	N
Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	7729	N
Conseil québécois du loisir — Octroi d'une subvention .....	7730	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	7716	Projet
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2)	7680	M
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)	7680	M
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5)	7680	M
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	7680	M
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	7680	M

Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	7680	M
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	7680	M
Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre .....	7725	N
Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ..... (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	7715	Projet
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ..... (L.R.Q., c. E-12.01)	7715	Projet
Fonds Jeunesse Québec — Mise en œuvre .....	7726	N
Habitats fauniques ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	7716	Projet
II <sup>e</sup> table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	7731	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal ..... (L.R.Q., c. I-2)	7680	M
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal ..... (L.R.Q., c. I-3)	7680	M
Liste des projets de loi sanctionnés (13 décembre 2000) .....	7661	
Ministère des Ressources naturelles — Dissolution du Fonds pour la vente de biens et services .....	7732	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal ..... (L.R.Q., c. M-31)	7680	M
Normes du travail ..... (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	7704	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail ..... (L.R.Q., c. N-1.1)	7704	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet ..... (L.R.Q., c. O-9)	7721	
Population des municipalités .....	7736	N
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (1999, c. 75)	7663	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal ..... (L.R.Q., c. R-5)	7680	M



Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Gaston Gourde comme régisseur .....	7733	N
Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles .....	7665	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal .....	7680	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Regroupement de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Nicolet-Sud et de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet .....	7721	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement .....	7705	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Signalisation routière .....	7708	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Société de développement de la Baie James — Siège .....	7732	N
Société de gestion du Fonds jeunesse — Octroi de subventions .....	7726	N
Soustraction du projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec .....	7727	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers .....	7735	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	7735	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier .....	7736	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal .....	7680	M
(L.R.Q., c. T-0.1)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal .....	7680	M
(L.R.Q., c. T-1)		

